LETTRE
D'UN
ANGLOIS
A
SON AMI A LA HAYE,
CONTENANT
UNE RELATION AUTHENTIQUE
de ce qui s'eſt paſſé entre les
COURS DE LONDRES
ET DE
VERSAILLES,
AU COMMENCEMENT
DES TROUBLES PRESENTS,
TIRÉE DES PIÉCES ORIGINALES.

A LA HAYE,
CHEZ PIERRE DE HONDT,
MDCCLVI.

AVIS.

Il y a plusieurs mois que cette Lettre a dû paroître en public, mais la Moderation de la Cour Britannique & son envie d'en venir à un accommodement raisonnable, en ont fait jusqu'à present retarder l'impression; Il est très certain que la Cour de France n'a pas agi de même, & si le Public a été préoccupé par la grande quantité de Pièces, dont la France a inondé l'Europe, on attend de son impartialité & de sa justice qu'il ne décidera point sur une Cause de cette importance sans l'avoir bien examineé. On croit que la Lettre suivante mettra tout le Monde dans le cas d'en pouvoir juger avec connoissance, & on peut assurer qu'elle est fondée sur la plus exacte verité, que les faits qui y sont contenus, & les Mémoires, dont on a fait des extraits, sont tout à fait authentiques.

On ne doute point que le Public ne recoive cette piéce avec plaisir, en attendant que la Cour Britannique refute d'une maniere plus ample les fausses Accusations dont la Cour

de France a tâché de la noircir devant toutes les Cours de l'Europe; Procedé d'autant plus injurieux, que ſi l'Angleterre a quelque choſe à ſe reprocher, c'eſt de s'être laiſſé ſéduire par des promeſſes Françoiſes, malgré l'expérience d'un tems immémorial: & quand le Public ſera inſtruit de tout ce qui s'eſt paſſé depuis la derniere Paix d'Aix-la-Chapelle, il verra que ni les Engagemens les plus ſolemnels, ni les Promeſſes les plus ſacrées, ne ſont plus des Barrières contre l'Interêt & l'Ambition.

LET-

LETTRE
D'UN
ANGLOIS
A
SON AMI A LA HAYE.

De Londres ce 2. Avril 1756.

O magna vis Veritatis, quæ contra Hominum ingenia, calliditatem, ſollertiam, contraque fictas Hominum inſidias, facile ſe per ſeipſam defendat.

Tull. pro Cœlio.

IL eſt vrai, Monſieur, que pluſieurs mois ſe ſont paſſés depuis la publication de la premiére de ces Lettres, qui paroiſſent ſous le Titre de *l'Obſervateur Hollandois.*

Vous penſez que nous ne mépriſons que trop les accuſations contenues dans ces pièces. Vous avoués que vous êtes frappé de la manière hardie dont les François ſoutiennent que *les Anglois ſont les Agreſſeurs, & que la priſe des Vaiſſeaux François, ſans une Declaration de Guerre, eſt une injuſtice criante.*

Je tâcherai donc de vous ſatisfaire ſur ces deux points, les ſeuls qui méritent quelque attention dans les Lettres de l'Obſervateur. Sur tout le reſte, c'eſt un homme en colére, qui nous promet des faits, & ne donne que des injures. Je me borne uniquement à ceux-là; celles-ci ne méritent que du mépris.

Pour avoir une idée nette & claire de cette grande cauſe, qui s'eſt plaidée depuis quelque tems devant toutes les Cours de l'Europe, & qui va ſe plaider à un plus haut Tribunal par un appel au Dieu des Armées, il faut aller à la ſource
1713. des disputes & remonter juſqu'au Traité d'Utrecht, par lequel la France a cedé à la Grande Bretagne la Nouvelle-Ecoſſe, ou toute l'Acadie, conformément à ſes Anciennes Limites.

1714. Pour effectuer cette Ceſſion ſelon les termes du Traité, les Commiſſaires des deux Nations, comme il paroit par leur raport du 30 Août 1714, allérent à Port-Royal, Minas, *Beaubaſſin*, Cobequid & autres places ſur les Côtes & dans l'intérieur du Pays, où il y avoit des habitans François. Ils les aſſemblérent & leur lurent le Traité, avec la Lettre de la Reine d'Angleterre, qui leur promettoit ſa Protection & le libre exercice de leur Religion, en cas qu'ils vouluſſent reſter dans le Pays ſous le Gouvernement Anglois. Après cela, on leur lut auſſi la Lettre du Roi Très Chrétien, par laquelle il offroit à tous ceux qui voudroient *continuer d'être ſes Sujets & quitter leurs habitations en Acadie* pour aller à Louisbourg, de leur fournir des Vaiſſeaux de Transport pour eux & pour leurs effets, avec des proviſions pour un an, & une exemption de toute ſorte de Droits ſur leur Commerce dans ladite Iſle pour l'eſpace de 10 ans. Après la lecture de ces pièces, ceux qui eûrent envie de continuer d'être Sujets de Sa Majeſté Très Chrêtienne, ſignérent une Déclaration dreſſée à cet effet, & furent tranſportés à Louisbourg. A l'égard de ceux qui préférérent de reſter dans leurs anciennes habitations ſous la domination Angloiſe, on leur fit prêter & ſigner un ſerment, par lequel ils s'obligérent d'être doresnavant

vant les fidéles Sujets de Sa Majeſté la Reine de la Grande Brétagne.

L'Année ſuivante le Roi George I. ayant ſuccédé à la Couronne par la mort de la Reine, donna ordre à ſes Officiers, de faire auſſi le tour d'Acadie, & de le proclamer en toutes les places tant ſoit peu conſidérables; ce qui fut fait en cérémonie dans les mois de Mars & d'Avril 1715 à Annapolis Royal, Beaubaſſin, St. Jean & Pentagoet. 1715.

Les ſermens ci-deſſus mentionés furent renouvellés & ſignés par les habitans tant François qu'Anglois desdites places.

La même cérémonie ſe fit lors de l'Acceſſion du Roi Régnant au Trône, dans les mois de Septembre & d'Octobre 1727, à Annapolis Royal, Chignecto, Minas, Peſaquid & St. Jean.

On auroit cru qu'une priſe de poſſeſſion ſi ſolemnelle & deux fois réitérée, après avoir été faite la prémière fois en préſence des Commiſſaires François, préviendroit toute diſpute, au moins ſur les Places dont la Ceſſion avoit été effectuée ſi formellement. Nous les verrons pourtant ſoutenir que ces mêmes places n'avoient pas été compriſes dans l'Acadie cédée par le Traité d'Utrecht; aſſertion d'autant plus ſurprenante, qu'on ne ſache pas que les François ayent, avant la guerre de 1744, parlé d'aucune prétention, ou qu'ils ayent bâti aucun Fort ſur le Territoire qu'ils reclament en Acadie, quoique toûjours reſolus de profiter de chaque occaſion pour regagner d'un côté ou d'autre, le Terrain qu'ils avoient été obligés de céder à la Paix d'Utrecht. Ils s'étoient fait payer bien chérement ces Ceſſions par les Avantages que ce Traité leur accordoit en Euro-

pe : mais cela ne les contentoit pas, ils voulurent jouir du Bénéfice, ſans en payer le prix.

1720. Ils avoient déja commencé dès l'année 1720. par deux Projets, l'un de s'établir à Niagara, dans le pays des Cinq Nations, qu'ils avoient reconnus entre les Sujets de la Grande Bretagne, dans le Traité d'Utrecht; & l'autre étoit, d'empêcher les Anglois d'étendre leurs Etabliſſemens en Acadie, par le moyen des Sauvages.

1724. En 1724 on trouva une preuve authentique de leurs intentions dans la poche d'un Miſſionnaire, qui fut tué à l'attaque d'un Village Indien. C'étoit une Lettre du Gouverneur du Canada, qui exhortoit le Révérend Père à animer les Indiens à faire la Guerre aux Anglois.

Le Père Rasle

Quelque injuſtes que fuſſent ces deux Projets, les François y réuſſirent. Leur Fort ſubſiſte encore à Niagara, & quoique les Anglois ayent obligé la plûpart des Sauvages rebelles à faire la Paix avec eux, l'incertitude où ils ont été par rapport à la ſûreté de leurs Etabliſſemens de ce côté-là, y a mis toûjours un grand obſtacle.

Encouragés par le ſuccès, & voyant que les Anglois, contens de ſe plaindre, ne ſe mettoient pas en devoir de les attaquer dans leurs Uſurpations, ils avancérent plus loin & bâtirent en 1731, dans la Province de la Nouvelle-York, le Fort Frédéric au bout du Lac-Champlain, le plus grand & le meilleur qu'il y aît dans toute cette partie de l'Amérique; & ils ont trouvé moyen de ſe conſerver dans la poſſeſſion de ce territoire uſurpé, juſqu'à *la guerre qui a été terminée* en 1748. par la Paix d'Aix-la-Chapelle, malgré les fortes Repreſentations faites la-deſſus par le Comte de Waldgrave, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Britannique à Paris.

Pen-

Pendant la négociation les Anglois, ſenſibles au tort qui leur avoit été fait en Amérique, inſiſtérent qu'on inſérât dans le neuviéme Article du Traité, que toutes choſes ſeroient remiſes en Amérique, *ſur le pied qu'elles étoient, ou devoient être, avant la préſente Guerre.*

Ces mots, *devoient être*, inſérés à la réquiſition de la Grande Bretagne, lui donnent le droit de reclamer les Païs que la France avoit uſurpés contre les Stipulations du Traité d'Utrecht, & de demander l'évacuation des Iſles, qui par des conventions poſtérieures à ce Traité, ne devoient être occupées ni par l'une ni par l'autre Nation.

Auſſi fut-ce par ces objets que commença la négociation entre les deux Cours, après la ſignature de la Paix.

Dans le mois d'Avril 1749. les Miniſtres de France déclarérent „que les Engagemens de 1730. „ à l'égard des Iſles Neutres ſeroient regligieuſe- „ ment obſervés par Sa Majeſté Très Chrêtien- „ ne; & que les Forts &c. élevés pendant la „ Guerre ſeroient raſés, & que les Iſles reſte- „ roient ſans établiſſement; juſqu'à-ce que les „ diſputes fuſſent décidées à l'amiable. En mê- „ me tems ils demandérent qu'on nommât des „ Commiſſaires de part & d'autre, pour régler „ dans un terme qui ſeroit fixé, quelles ſont les „ Iſles qui appartiennent aux deux Couronnes, & „ celles qui doivent reſter neutres. Ils aſſurérent „ auſſi que le Roi n'avoit ordonné aucune inno- „ vation depuis la Guerre, qu'il n'avoit envoyé „ aucun ordre de s'établir à *Tobago*, comme on „ avoit débité, & que Sa Majeſté n'en avoit pas „ ſeulement le deſſein. Mémoire de Mr. Maurepas du 23 Avril 1749 &c. Avril 1749.

Malgré ces déclarations on reçût des avis en Angleterre, datés de la Barbade au mois de Février

vrier 1749, que les François employoient 300 hommes à construire un Fort à *Tobago*, qu'ils attendoient journellement 300 familles de la Martinique pour y faire un établissement, & que le Capitaine d'un Vaisseau de Guerre François, qui s'y trouvoit actuellement, avoit déclaré qu'il y étoit pour protéger les nouveaux habitans, en cas qu'on eut besoin d'en venir à la force.

Celà s'accordoit si peu avec les Déclarations sus-mentionnées, qu'on se hâta d'en parler aux Ministres François. Ils avouérent que l'exécution immédiate de l'Evacuation de *Tobago* avoit été suspendue, parce que la Cour de France vouloit premièrement savoir si la Grande-Bretagne consentiroit à une discussion *générale de tous les points* par des Commissaires.

30 Mai 1749.

Le plus important de tous ces Points que la France vouloit faire discuter par des Commissaires, étoit celui du réglement des Limites de l'Acadie. Elle étoit jalouse de l'établissement que les Anglois y alloient faire. Elle regardoit de mauvais œil cette nouvelle Barrière, que les Anglois vouloient former au Nord de leurs Colonies. Elle prévoyoit que ce seroit un obstacle perpétuel à ses Entreprises en tems de Guerre; & qu'Elle ne pouvoit plus leur faire la Guerre en tems de paix, par le moyen des Sauvages d'Acadie, qui n'oseroient pas remuer, dès que les Anglois se seroient fortifiés de ce côté-là. Elle chercha donc ou à empêcher par la force cette barrière de se former, ou d'en resserrer les Limites par son habilité dans la Négociation.

D'ailleurs les François voyoient avec regret qu'ils alloient perdre les avantages présens, & futurs, de cette correspondance que le Canada & l'Isle Royale entretenoient avec les ..bitans François

çois de l'Acadie; car il faut que vous vous rappelliez, Monſieur, que cette Province, quoique cédée à la Grande Bretagne en 1713, étoit principalement habitée en 1748 par les François qui y étoient reſtés après la Ceſſion, ſelon les termes du Traité, ou par leurs deſcendans, au nombre d'environ 15000 ames. La plûpart de ces habitans, quoique devenus Sujets de la Grande-Bretagne, avoient toûjours une étroite correſpondance avec leurs compatriotes du Canada: leur Religion ſurtout, quoiqu'ils en jouiſſaſſent librement, les faiſoit ſoupirer après l'occaſion favorable de ſe ſouſtraire à la domination Angloiſe & de retourner ſous celle de la France. Cette diſpoſition fut habilement entretenue par le moyen des Prêtres qu'on avoit ſoin de leur envoier de tems en tems. En 1746 ils avoient été bien près de mettre toute la Province entre les mains des troupes Canadiennes; & la paix même ne leur avoit pas fait perdre ces eſpérances, que nourriſſoit la vûe du petit nombre d'habitans Anglois qui ſe trouvoient en Acadie; Mais le nouvel établiſſement de 1749 & le grand renfort que la Grande-Bretagne y envoya dans le mois d'Avril de cette année là, tendoient à les détruire totalement. Beaucoup de ces Acadiens François en étoient au deſeſpoir; & les Canadiens jaloux de la Colonie naiſſante ne penſérent qu'à en empêcher le ſuccès.

Loin d'y mettre obſtacle la Cour de Verſailles adopta ces jalouſies, & approuva en ſecret ces Projets; mais en diſſimulant ſes deſſeins, elle crut devoir laiſſer connoitre ſes ſentimens. Ce fut dans un Mémoire que ſon Miniſtre préſenta à Londres le 7 de Juin 1749, où il diſoit entr'autres.

Juin 1749 Extrait du Mémoire de Mr. Durand Miniſtre de France à Londres.

„ C'eſt par l'Article 12 du Traité d'Utrecht, „ que

„ que la Grande-Bretagne a acquis la propriété
„ de l'Acadie. Cet Article porte la ceſſion de
„ l'Acadie en ſon entier conformément à ſes an-
„ ciennes Limites, *Acadiam totam Limitibus ſuis*
„ *antiquis comprehenſam* Les Droits de la Grande-
„ Bretagne reſultant de cette ceſſion, ſont donc
„ reſtreints dans les anciennes limites de l'Acadie;
„ & entreprendre de les porter plus loin, ce ſe-
„ roit contrevenir aux diſpoſitions formelles de
„ ſon propre Titre.

„ Or, quelles ſont les anciennes limites de l'A-
„ cadie? Toutes les Hiſtoires, qui ont traité de
„ ces Païs-là, & les Cartes, faites chez toutes
„ les Nations dans des tems non ſuſpects, *les*
Limites de l'Acadie ſelon les François en 1749. „ *fixent bien préciſément, d'après la poſition naturelle,*
„ *aux terres qui compoſent cette Peninſule triangulaire,*
„ *qui s'étend depuis la Mer entre le Paſſage de Can-*
„ *ceaux & l'entrée de la Baye Françoiſe, juſqu'à ce*
„ *petit Iſthme, qui ſépare le fond de cette Baye de la*
„ *Baye Verte dans le Golfe.*

„ Si dans quelques Cartes, qui ont été faites de-
„ puis un certain tems en Angleterre, on a af-
„ fecté de marquer les Terres de l'Acadie au de-
„ là de cet Iſthme, cela ne peut rien ajoûter à
„ la Ceſſion faite par le Traité d'Utrecht. Les Ter-
„ res qui vont (*a*) *depuis la Baye Verte*, juſqu'à la
„ rive Méridionale du fleuve St. Laurent, ont
„ été (*b*) occupées depuis comme avant les
„ Traité d'Utrecht, par les François. Dans tous
„ les tems elles ont été regardées comme faiſant
„ partie

(*a*) Leurs Prétentions n'alloient en 1749. que juſqu'à la Baye Verte.

(*b*) Cette occupation par les François n'eſt pas un Argument fort ſolide, parce que les François de ce Pays, ſont devenus ſujets de la Grande-Bretagne, par le Traité d'Utrecht. Voyez. pag. 2. & 3.

„ partie de la Nouvelle-France. Cette Colonie a „ toûjours eu ſes poſſeſſions des deux côtés du „ Fleuve ; & il y a des Seigneuries établies au „ Sud comme au Nord. Il en eſt de même des „ Terres qui régnent de *l'autre côté de l'Iſthme de* „ *l'Acadie*, c'eſt-à-dire, depuis la Baye Françoiſe, „ juſqu'aux Frontiéres de la Nouvelle-Angleterre, „ ces Terres comme les autres ont toûjours fait „ partie (*c*) de la Nouvelle France.

„ En un mot, *l'Acadie ne conſiſte préciſément,* „ *comme on l'a dit, que dans la Peninſule, & la natu-* „ *re elle-même en a fixé les bornes*". *&c. &c.*

Il conclut par dire „ que le Roy eſt en droit de „ demander, & demande poſitivement à Sa Ma- „ jeſté Brittannique.

„ 1°. Qu'Elle donne des ordres efficaces pour „ empêcher que, ſoit du côté de la Baye d'Hud- „ ſon, ſoit du côté de l'Acadie, ſes Sujets ne „ puiſſent rien entreprendre ni ſur les Poſſeſſions „ ni ſur le Commerce de la France ; & pour que, „ par rapport à l'Acadie, les établiſſemens qui s'y „ feront *ſoient reſtreints aux Terres de la Peninſule*, „ ſans qu'ils puiſſent être pouſſés ni au de là-de „ l'Iſthme qui en fixe la borne, ni ſur l'Ile de „ Canceaux ou les autres Iſles du Golfe & de „ l'Embouchure du Fleuve.

„ 2°. Qu'il ſoit inceſſamment nommé de part, „ & d'autre des Commiſſaires pour règler dans un „ terme, dont on conviendra, les Limites des Co- „ lonies reſpectives de ce Continent, comme Sa „ Majeſté a déja propoſé d'en nommer pour dé-

„ ter-

(*c*) Toute l'Acadie faiſoit Partie de la Nouvelle-France, qui comprenoit tout le Pays poſſedé par la France dans l'Amérique Septentrionale ; le Pays étoit partagé en deux Provinces, dont l'une étoit nommée Canada & l'autre Acadie.

„ terminer quelles ſont les Iſles qui doivent ap-
„ partenir aux deux Couronnes en Amérique, &
„ celles qui doivent reſter neutres.

„ Ces Demandes ſont fondées non-ſeulement
„ ſur l'Article 10 du Traité d'Utrecht, par lequel
„ il avoit été convenu, qu'il ſeroit nommé des
„ Commiſſaires pour le réglement de ces Limites,
„ mais encore ſur l'Article 9 du Traité d'Aix-la-
„ Chapelle, ſuivant lequel il ne doit être rien in-
„ nové tant aux Indes-Occidentales qu'aux Indes-
„ Orientales. Le Roi de la Grande-Bretagne, a
„ déja reclamé l'exécution de cette dernière diſ-
„ poſition, par rapport aux Iſles du Vent. Sa
„ Majeſté y avoit (*a*) *ſatisfait par avance*, & Elle
„ eſt bien perſuadée que Sa Majeſté Brittannique
„ n'auroit pas eu beſoin de cet exemple pour y
„ ſatisfaire de ſa part avec la même exactitude.
„ Mais le Roi ne peut ſe diſpenſer de demander
„ encore une réponſe prompte & préciſe, afin
„ que Sa Majeſté puiſſé envoyer *des ordres en Ca-*
„ *nada, pour prévenir les mouvemens que le bruit des*
„ *Projets de l'Acadie, & de la Baye d'Hudſon, pour-*
„ *roit occaſionner de la part des habitans de cette*
„ *Colonie, & des* (*b*) *Sauvages alliés de la France.*

Arrêtons nous un nomment, & faiſons, Monſieur, nos réflexions ſur ce Mémoire.

On y voit 1°. Un aveu formel que les Anciennes Limites de l'Acadie n'étoient pas celles que les Commiſſaires François lui ont aſſignées depuis; mais

(*a*) On n'y a pas encore ſatisfait.

(*b*) Celle-ci eſt une eſpèce de promeſſe, que les habitans & leurs Alliez les Sauvages tomberoient ſur la nouvelle Colonie Angloiſe, ſi on pourſuivoit le Projet d'en faire une de ce côté-là : Promeſſe d'autant plus remarquable que c'eſt la ſeule où ils n'ont pas manqué de tenir parole.

mais qu'elles s'étendoient au moins à l'Iſthme qui ſépare la Peninſule du reſte de ce Continent.

2°. Que la Cour de Verſailles étoit dès lors informée, malgré toutes les Déclarations que nous lui entendrons faire ci-après, que les habitans du Canada, & les Sauvages alliés de la France, alloient commettre des Hoſtilités contre les établiſſemens Anglois.

3°. Qu'Elle a uſé de mauvaiſe foi, en permettant ces Hoſtilités, puiſqu'Elle offre d'envoyer des ordres pour cet effet, en cas que Sa Majeſté Brittannique nommât *des Commiſſaires & leur donnât une Réponſe prompte & préciſe.*

Et pour vous démontrer, Monſieur, que la Grande-Bretagne aquieſca à ces conditions, & que par conſéquent la France étoit obligée de prévenir les voyes de fait, je vais vous donner un Extrait de la Réponſe que cette Cour fit à Monſieur Durand, dans le même mois de Juin 1749.

On y diſoit que „ comme les Limites de la „ Nouvelle-Ecoſſe doivent être remiſes à l'Exa„ men des Commiſſaires, il étoit inutile de don„ ner des réponſes à toutes les Aſſertions conte„ nues là-deſſus dans le Mémoire de Monſieur „ Durand, &c.

Mais que „ le Roi ne fait nulle difficulté de „ déclarer en Réponſe aux demandes faites par la „ Cour de France.

1. „ Que des ordres efficaces ont été déja „ donnés de ne commettre aucun attentat, ſoit „ du côté de la Nouvelle-Ecoſſe, ſoit de celui „ de la Baye de Hudſon, contre les Poſſeſſions „ ou contre le Commerce des Sujets de Sa Majeſ„ té Très-Chrétienne, ou qui pouvoit déroger en „ aucune manière au Traité définitif d'Aix-la-

„ Cha-

„ Chapelle, ou à des Engagemens antérieurs actuellement exiſtant entre les deux Couronnes, „ &c.

2. „ Que Sa Majeſté conſent à nommer d'abord deux Commiſſaires, pour conférer à Paris „ avec ceux de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſur „ les Limites reſpectives qui ſont actuellement „ en diſpute entre les deux Couronnes, tant celles qui regardent la Nouvelle Ecoſſe ou l'Acadie, que celles des autres parties de ce Continent, où les Etabliſſemens des deux Nations „ confinent les unes aux autres, auſſi bien que „ pour déterminer quelles ſont les Iſles qui doivent appartenir à chaque Couronne & celles „ qui doivent continuer à demeurer neutres ".

Notez, s'il vous plait, que ce fut ſur les termes approuvés par le Marquis de Puyſieulx lui-même, que le Roi conſentit à la nomination des Commiſſaires; c'eſt-à-dire, „ que 15 jours après „ la dite Nomination, des Duplicatas des ordres „ du Roi Très-Chrétien pour l'évacuation immédiate des Iſles de St. Lucie, St. Vincent, Dominique & *Tobago*, ſoient miſes entre les „ mains du Miniſtre de Sa Majeſté à Paris, qui „ doit rendre en même tems au Miniſtre de „ France des Duplicatas de pareils ordres de la „ part du Roi.

„ Sa Majeſté ſe croit non ſeulement fondée „ dans cette demande, en ce que *la propoſition a „ été faite par le Miniſtre François*, mais encore „ par l'équité de la demande même, comme Sa „ Majeſté, avant que d'ordonner qu'on fit des „ établiſſemens dans cette partie de la Nouvelle-„ Ecoſſe, ſur laquelle la France a formé des prétentions (quoiqu'indubitablement appartenante „ au Roi) a conſenti de déférer ces prétentions à

„ la

„ la décision des Commissaires, comme une preu-
„ ve convaincante de son désir de conserver l'u-
„ nion & l'harmonie, si heureusement rétablies en-
„ tre les deux Couronnes ".

Cette Réponse aussi prompte que précise, auroit dû contenter la France, & elle auroit d'abord arrêté les mouvemens des Canadiens & des Sauvages, si la Cour de Versailles avoit eu sérieusement dessein de terminer les disputes par la voie de la Négociation; mais les Mémoires n'étoient pas les seules armes qu'Elle vouloit opposer aux nouveaux établissemens des Anglois, car à peu près au même tems que ces Papiers rouloient entre les deux Cours en Europe, le Gouverneur du Canada envoya un Détachement de Troupes réguliéres pour prendre possession de la Rivière St. Jean en Acadie: Daignez, je vous prie, y faire attention, parceque c'est la premiére Innovation qui a été faite dans ce Pais-là après le Traité de Paix, & la premiére fois (à ce que je sçache) depuis le Traité d'Utrecht, que les François ont reclamé St. Jean comme une Place qui leur appartenoit.

Aussi Mylord A. s'en plaignit à Versailles, dès le mois de Septembre 1749. Mais dans l'espérance, où l'on étoit à Londres, d'avoir incessamment la nouvelle de l'évacuation des Isles neutres, on laissa passer l'hiver sans importuner beaucoup les Ministres François par de nouvelles plaintes, & sans presser les remédes au mal. Sept. 1749.

Enfin pourtant, au mois de Mars 1750, on se trouva dans la nécessité de faire une nouvelle représentation à la Cour de France: elle portoit en substance, „ que Sa Majesté Brittannique s'étoit „ flattée qu'après les plaintes faites par ses ordres, „ au mois de Septembre passé, & la Réponse „ qu'Elle avoit reçue à l'occasion de l'établisse- Mars 1750.

„ ment que Monſieur de la Galiſſonniére avoit
„ entrepris vers l'embouchure de la Riviére St.
„ Jean, il avoit été envoyé aux Gouverneurs
„ François des ordres poſitifs, non-ſeulement de
„ terminer tout ſujet de diſpute, mais auſſi d'é-
„ viter à l'avenir avec le plus grand ſoin ce qui
„ pourroit donner lieu à de nouvelles conteſta-
„ tions ".

Que „ cependant le Roi venoit de recevoir
„ des Lettres du Sieur Cornwallis, ſon Gouver-
„ neur dans la Nouvelle-Ecoſſe, par leſquelles il
„ ſe plaint de ce que Monſieur de la Jonquiére,
„ Gouverneur du Canada, a envoyé des Trou-
„ pes à Chippodie, qui eſt un des diſtricts qui
„ avoit envoyé des députés au Gouverneur
„ Cornwallis à ſon arrivée dans le Province, pour
„ lui faire leur ſoumiſſion, & recevoir les ordres
„ du Roi, &c.

„ Qu'après les ordres formels que le Roi a
„ donnés à tous les Gouverneurs, d'avoir conti-
„ nuellement dans l'eſprit que toutes ces diſpu-
„ tes doivent être ajuſtées à l'amiable, & d'évi-
„ ter par conſéquent avec ſoin tout procédé en-
„ nemi, lorſque la juſte défenſe de l'honneur &
„ des droits de ſa Couronne ne l'éxigera pas in-
„ diſpenſablement, il ſuffira (ſans rappeller ici le
„ droit inconteſtable de Sa Majeſté.) qu'un mo-
„ tif de réciprocité intervienne pour déterminer
„ Sa Majeſté Très-Chrétienne à donner de pa-
„ reils ordres à Monſieur de la Jonquiére, qu'il
„ aît à rétablir toutes choſes dans leur premier
„ état, en attendant que les Commiſſaires, aux-
„ quels il a été convenu de remettre la déciſion
„ des Limites en Amérique, ayent règlé les
„ droits des deux Couronnes; & de ſe déſiſter de
„ toute entrepriſe qui pourroit donner la moin-

„ dre

„ dre atteinte à l'Union qui eſt heureuſement é-
„ tablie entre les deux Nations ".

Que „ le Roi eſt perſuadé que Sa Majeſté Très-
„ Chrétienne ſera d'autant plus portée à prendre
„ des arrangemens ſi ſalutaires & amiables, que
„ de petites altercations de cette nature en entrai-
„ neroient après elles de plus grandes, ſi elles
„ n'étoient prévenues à tems ".

A toutes ces repréſentations, voici ce que le Miniſtére de Verſailles oppoſa.

Il répondit que „ la Cour Brittannique auroit pû 31 Mars
„ voir les raiſons qui ont autoriſé la conduite de 1750.
„ ces deux Gouverneurs, dans le Mémoire du Mr. de
„ mois de Juin 1749., par lequel il a été demon- la Galiſ-
„ tré que la *Riviére St. Jean & (a) Chipoudi* ſont foniére,
„ ſur le Continent du Canada, *hors de la Penin-* & Mr.
„ *ſule qui forme l'Acadie.* de la Jonquié-
re.

„ Que les ſoumiſſions que quelques-uns des ha-
„ bitans de Chipoudi auroient pû faire au Gou-
„ verneur Anglois, n'acquéroient aucun droit à
„ la Grande-Bretagne ; & que les précautions 31 Mars
„ que les Gouverneurs François ont crû devoir 1750.
„ prendre, n'ont eu d'autre objet que de raſſurer
„ leſdits habitans contre les (*b*) *Innovations* du
„ Gouverneur Anglois.

„ Mais *qu'il ne doit plus y avoir d'altercations ſur*
„ *celà entre les Gouverneurs au moyen des ordres qui*
„ *leur*

(*a*) C'étoit juſtement l'affaire en diſpute, laquelle devoit être decidée, par les Commiſſaires ; d'ailleurs, il n'y a pas d'autre demonſtration dans ce Mémoire, que l'Aſſertion que Monſieur Durand y fait que l'ancienne Acadie eſt reſtreinte à la Peninſule.

(*b*) Le Gouverneur Anglois n'a fait aucune Innovation. Il n'envoya ni Troupes ni Indiens à Chippodie: Le Gouverneur François en fit une en envoyant ſes Troupes à St. Jean.

„ *leur ont été donnés, de ne rien innover juſqu'au ré-*
„ *glement des Limites, qui doit être fait par les*
„ *Commiſſaires; ordres que Monſieur de la Jonquière,*
„ *ne pouvoit pas avoir reçûs lorſqu'il* a fait paſſer
„ le détachement à Chipoudi (*a*).

„ Que tout celà ne doit que faire ſentir davan-
„ tage la néceſſité de procéder au travail des
„ Commiſſaires pour le Réglement des Limites
„ des poſſeſſions des deux Couronnes en Amé-
„ que, & que le Roi a ordonné de renouveller ſes
„ inſtances à ce ſujet auprès du Roi de la Gran-
„ de-Bretagne; Que Sa Majeſté y inſiſte avec
„ d'autant plus d'empreſſement, que ce travail a
„ pour but d'entretenir la bonne intelligence ſi
„ heureuſement rétablie entre les deux Couron-
„ nes", &c.

Dans cette piéce, les François font encore une
Mars 1750. fois l'aveu formel, *que toute la Peninſule appartient à l'Acadie.* Aujourd'hui le Syſtéme eſt changé, *Tempora mutantur*, diſent-ils, nous faiſons plier les Limites de nôtre Territoire ſelon les circonſtances de nos affaires.

En Angleterre cependant, l'on ſe tranquiliſa ſur leurs aſſurances. On ſuppoſa que les ordres que Monſieur la Jonquière devoit avoir déja reçûs de ne point faire d'innovation, auroient mis fin à ſes projets: on ne les croyoit pas les projets de ſa Cour.

Juin 1750. Cette tranquilité ne dura pas longtems. Au mois de Juin Milord A. reçût de Londres une Rélation de quelques nouvelles hoſtilités de Monſieur de la Jonquiére dans la Nouvelle-Ecoſſe, & cet Am-

(*a*) De-ſorte que Mr. Jonquiére a innové en faiſant paſſer ce Détachement à Chipoudi ſelon l'aveu des Miniſtres mêmes de France.

Ambaſſadeur repréſenta aux Miniſtres de France „ la juſte cauſe que Sa Majeſté Brittannique auroit „ de douter de la bonne Foi & des intentions de „ la Cour de France; ſi pendant qu'Elle condam- „ noit ouvertement *un Gouverneur* pour avoir Mr. de „ manqué à ſon devoir, *un autre* qui étoit parti de Caylus. „ l'Europe depuis la ſignature du Traité Défini- Mr. de la „ ti, agiſſoit directement en oppoſition à ce Jonquié- „ Traité; qu'il avoit porté la Guerre dans une des re. „ Provinces de Sa Majeſté en Amérique, & „ qu'on ſe trouvoit obligé de demander que Sa „ Majeſté Très-Chrétienne envoyât de nouveaux „ ordres en Canada pour arrêter tout procédé de „ cette nature, & pour faire évacuer cette partie „ de l'Acadie dont Mr. la Corne s'étoit ſaiſi par „ force; & enfin pour indemniſer les Sujets de „ Sa Majeſté, des pertes qu'ils avoient faites par „ ces entrepriſes ".

A ces repréſentations les Miniſtres François répondirent „ que de tels procédés étoient non ſeulement contraires aux intentions de Sa Majeſté „ Très-Chrétienne, *mais aux ordres poſitifs qui avoient été donnés à Monſieur La Jonquière*; & „ qu'ils les trouvoient *ſi extraordinaires*, qu'ils étoient tentés de croire que La Corne l'Officier, „ & Loutre, le Prêtre, (dont on ſe plaignoit, & „ dont ils ne connoiſſoient pas même les noms) „ étoient des Pirates ou des gens qui avoient aſſemblé quelques bandits pour piller le Païs, & „ que les ordres ſeroient donnés pour mettre fin „ à ces affaires ".

Belles paroles! & auxquelles les effets n'auroient pas manqué de répondre, ſi dans les ſoins que les Miniſtres des deux Cours paroiſſoient ſe donner pour empêcher les voyes de fait, ceux de France y avoient apporté la même ſincérité que

ceux de la Grande-Bretagne. Ces derniers ne ceſſoient de repréſenter que l'imprudence des Gouverneurs attireroit des affaires dont on ne pouvoit pas prévoir les conſéquences. Rien de plus naïf & de plus fort, ſur ce ſujet, que le Mémoire que l'Ambaſſadeur Brittannique préſenta à Compiegne le 6 de Juillet 1750. Il importe que vous le liſiez, Monſieur, avec attention. Le voici en entier.

6 Juillet 1750.

„ Le ſous-ſigné Ambaſſadeur Extraordinaire & „ Plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de la „ Grande-Bretagne, a reçu des ordres du Roi ſon „ Maître, datés de Hanovre le 26 du mois der„ nier, de repréſenter à la Cour de France l'ex„ trême ſurpriſe de Sa Majeſté, en apprenant les „ procédés violens des François en Amérique, „ ſous l'autorité & la direction de Mr. de la Jon„ quiére, qui n'a pas fait difficulté de les avouer. „ Monſieur Cornwallis, Gouverneur de la Nou„ velle-Ecoſſe, donne avis par ſa Lettre du 1. „ May, que les François ont pris poſſeſſion de „ toute cette partie de la Nouvelle-Ecoſſe, qui „ eſt ſituée de l'autre côté de la Baye de Fundi, „ depuis la Riviére Chignecto juſqu'à celle de St. „ Jean, fixant la premiére pour les Limites de „ cette Province.

„ Ils ont réduit Beaubaſſin en cendres, & trans„ porté tous les habitans & leurs effets au de-là „ de la Riviére; les ont forcés à prendre les ar„ mes & les ont formés en Compagnies, de-ſor„ te que le Sieur La Corne, Officier François, y „ a un Corps de 2500 hommes, tant troupes ré„ guliéres que Canadiens & Sauvages. Ledit „ Sieur de la Corne & le Pére Loutre, Miſſionai„ François, ont fait réitérer des promeſſes & des „ menaces ſans nombre à tous les habitans de

„ la

„ la Province, pour les perſuader d'abandonner le
„ Païs.

„ Les Habitans ne font aucune difficulté de 6 Juillet
„ déclarer que ces procédés ſont contraires à leurs 1750.
„ inclinations; mais que les Sieurs La Corne &
„ Loutre les menacent d'un maſſacre général par
„ les Sauvages, s'ils reſtent dans la Province.

„ Ils ſoutiennent & protégent ouvertement les
„ Sauvages, nos ennemis déclarés, qui ſe rangent
„ ſous les Drapeaux de la France; Ils détiennent
„ Priſonniers les Sujets du Roi, ſes Officiers &
„ Soldats. Ils excitent ſes Sujets François à la
„ rebellion, & menacent de ruine ceux qui reſ-
„ tent fidèles; Ils envoient les Sauvages leurs eſ-
„ claves, par toute la Province, qui y commet-
„ tent toutes ſortes d'outrages; Ils ont mis le feu
„ à des Villes, qu'eux-mêmes reconnoiſſent appar-
„ tenir à Sa Majeſté.

„ Le Gouverneur Cornwallis envoya le Sieur
„ Laurence, Major d'Infanterie, avec un déta-
„ chement à Chignecto, qui y arriva le 20 d'A-
„ vril dernier. Ils virent mettre en cendres *la*
„ *Ville de Chignecto*; les Drapeaux François ſur les
„ Digues, & le Sieur La Corne à la tête de ſon
„ détachement, bravant le Sieur Laurence & dé-
„ clarant qu'il défendroit ce terrein, comme ap-
„ partenant à la France, juſqu'à la derniére ex-
„ trêmité.

„ Ledit La Corne ayant fait demander une
„ conférence avec le Sieur Laurence, ce dernier
„ avec deux Capitaines d'Infanterie alla à ſa ren-
„ contre, & le Sieur Laurence lui demanda par
„ quels ordres il s'étoit ainſi rendu ſur les Terri-
„ toires de Sa Majeſté, & commettoit de pareil-
„ les violences? Il répondit que c'étoit par ceux
„ de Monſieur La Jonquiére, qui lui avoit auſſi

„ ordonné de prendre poſſeſſion de Chipoudi, de
„ la Rivière St. Jean, de Manrem-Cooke, de
„ Pitcodiack & de tout le Païs (*a*) juſqu'à la ri-
„ vière, qui étoit ſur la droite du Golfe St. Laurent,
„ comme appartenant à Sa Majeſté Très-Chré-
„ tienne; ou que du moins *il devoit le garder & le*
„ *défendre, juſqu'à-ce que les Limites* fuſſent réglées
„ par des Commiſſaires nommés à cet effet.

„ Quoique le Sr. Laurence eut ſous ſon com-
„ mandement un détachement de Troupes régu-
„ lières, fort peu inférieur à celui que comman-
„ doit le Sr. La Corne, il a cependant été réte-
„ nu par les ordres du Roi de commettre aucun
„ acte d'hoſtilité.

„ Le Roi ne peut ſe perſuader que ces violen-
„ ces ont été commiſes avec la connoiſſance
„ de la Cour de France; & il eſt ſi pleinement
„ convaincu de l'équité de Sa Majeſté Très-Chré-
„ tienne, & de ſon déſir de maintenir la bonne
„ intelligence entre les deux Couronnes, qu'il s'aſ-
„ ſure qu'elle n'aura aucune difficulté à les deſap-
„ prouver.

„ Le Gouverneur Cornwallis n'a jamais fait,
„ & n'a aucun deſſein de faire le *moindre établiſſement*
„ *hors des Limites de la Peninſule, laquelle la France*
„ *n'a pas auparavant prétendu lui appartenir*; le Roi
„ n'ayant eu aucune intention, en faiſant un éta-
„ bliſſement dans la Province de la Nouvelle
„ Ecoſſe, d'empiéter ſur les Droits de Sa Majeſté
„ Très Chrétienne, ou de *prendre poſſeſſion par la*
„ *Force, d'un Païs dont le Roi étoit convenu de remet-*
tre

(*a*) Voici les Limites du Canada & de l'Acadie, ſelon Mr. de Jonquiére; ce Gouverneur ne pouvoit pas prévoir que deux ans après les Miniſtres de ſa Cour les avanceroient juſqu'au milieu de la Peninſule.

„ *tre le Droit de propriété à la déciſion des Commiſſai-*
„ *res, qui ſeroient nommés par les deux Cours à cet*
„ *effet, avant qu'il ait été poſſible qu'ils ſe ſoient aſ-*
„ *ſemblés pour en régler les Limites.* Le ſous-ſigné
„ Ambaſſadeur a ordre de demander que la con-
„ duite de Monſieur de la Jonquiére ſoit deſa-
„ vouée, que des ordres poſitifs lui ſoient immé-
„ diatement envoyés pour retirer ſes Troupes, &
„ les Indiens qui ſont ſous ſon pouvoir, des lieux
„ qui appartiennent à la Grande-Bretagne; que
„ réparation ſoit faite des violences qui ont été
„ commiſes & des torts que les Sujets du Roi ont
„ ſoufferts; & Sa Majeſté eſt perſuadée que la
„ Cour de France ne fera aucune difficulté de re-
„ mettre au ſous-ſigné Ambaſſadeur le double
„ des ordres qu'elle donnera au Gouverneur du
„ Canada, pour qu'il puiſſe les envoyer à ſa Cour".

Vous le voyez, Monſieur. Le détail des faits contenus dans ce Mémoire, eſt déciſif ſur la matière de l'Aggreſſion, & vous ſerez préſentement en état de répondre à la Queſtion que l'Obſervateur vous fait dans ſa première Lettre. Qui eſt-ce qui a voulu changer l'état dans lequel les choſes étoient reſtées lors de la Paix? C'eſt la France, qui étant convenue de remettre ſes droits aux Commiſſaires nommés à cet effet, à ſa propre réquiſition, & ayant promis de ne rien innover juſqu'au réglement des Limites, s'eſt miſe par la force en poſſeſſion du Territoire en diſpute, avant que les Commiſſaires ayent pû préſenter un ſeul mémoire là-deſſus.

C'eſt Elle qui, après s'être ainſi emparée du Païs conteſté, s'eſt emparée pareillement de Beaubaſſin, Ville ſituée dans la Peninſule, appartenante inconteſtablement à la Grande-Bretagne, & de

l'aveu des (a) Miniſtres François eux-mêmes; c'eſt-Elle, qui après s'en être emparée, l'a fait brûler & en a fait tranſporter ſes habitans ailleurs.

Voilà les premières marques que la France donna de cette modération, dont Elle s'eſt tant vantée depuis: ce fut apparamment dans le même eſ-
1749. prit qu'Elle donna des armes, des munitions, &c. aux Indiens du Cap Sable pour faire la guerre à la Colonie naiſſante de Halifax; qu'Elle leur fit payer largement chaque priſonnier Anglois qu'on leur menoit, & plus largement encore la chévelure d'un mort.

Pour être mieux à portée de protéger ces Indiens, Elle fit bâtir deux Forts ſur le Territoire Anglois, dont l'un étoit tout près de Beaubaſſin.

Auſſi-tôt que ces Forts furent achevés, ſes Officiers forcerent les Sujets, françois, de la Grande-Bretagne de ſe retirer en de là-de leurs Forts, les menaçant de detruire leurs habitations en cas de re-
28 Juillet 1750. fus: mais voyons comment Elle repondit aux plaintes de la Grande-Bretagne dans un Mémoire du 28 Juillet, par lequel on aſſura la Cour Brittannique que „ Quant aux violences que Monſieur Cornwal-
„ lis impute aux Officiers François, Elle ſe feroit
„ rendre ſans délai un compte exact & fidéle de
„ ce qui s'eſt paſſé, afin de pouvoir, en connoiſ-
„ ſance de cauſe, faire tout ce que Sa Majeſté Brit-
„ tannique eſt en droit d'attendre de ſa juſtice, &
„ de ſa bonne foi, dans l'exécution de ſes Engage-
„ mens; & que s'il ſe trouve quelques uns de ſes Of-
„ ficiers

(a) Voyez le Mémoire de Mr. Durand ci-devant cité pag. 8. & celui du Miniſtère François du 31. Mars 1750. cité pag. 15.

„ ficiers ou Sujets capables des Excès dont on ſe
„ plaint, *Sa Majeſté les punira exemplairement.* Et
„ que *Sa Majeſté va redoubler les ordres les plus poſi-*
„ *tifs au Marquis de la Jonquière* pour que tout ſe
„ paſſe de la part des François de ſon Gouverne-
„ ment, de la manière la plus conforme à l'u-
„ nion des deux Nations & aux intentions de Sa
„ Majeſté pour l'affermiſſement & le maintien de
„ cette union. Mais il paroit abſolument néceſ-
„ ſaire que Sa Majeſté Brittannique donne auſſi
„ de ſa part des ordres efficaces aux Gouverneurs
„ de ſes Colonies, de ſe conduire ſur les mêmes
„ principes. *Les Gouverneurs reſpectifs ne doivent*
„ *rien innover dans les terres conteſtées juſqu'au*
„ *réglement des Limites.* On peut aſſurer que le
„ Marquis de la Jonquière ſe contiendra dans ces
„ bornes tant qu'il ne ſera pas obligé d'en ſortir
„ par des entrepriſes de la part des Officiers An-
„ glois, & Sa Majeſté a trop à cœur de conſer-
„ ver la bonne intelligence ſi heureuſement réta-
„ blie avec Sa Majeſté Brittannique pour ſouffrir
„ que le Gouverneur du Canada tint une conduite 28 Juil-
„ contraire". let 1750.

En donnant ce Mémoire, on obſerva à Mylord Albemarle, que juſqu'au réglement des Limites par les Commiſſaires, Sa Majeſté Brittannique n'avoit pas de Droits *hors de la Penniſule, & par conſéquent ne pouvoit pas ſe plaindre avec juſtice de ce que Mr. de la Jonquière avoit fait de l'autre côté de ce petit Iſthme qui la ſépare du Continent.* Mylord répliqua que ſelon les termes de leur propre Mémoire, la Grande-Bretagne avoit droit de ſe plaindre, parce qu'il y étoit expreſſément déclaré que *les Gouverneurs reſpectifs ne doivent rien innover dans les Terres conteſtées juſqu'au réglement des Limites.*

Quelque diſpute étant ſurvenue là-deſſus, on en ap-

appella aux Cartes; & ayant fait venir toutes celles qui pouvoient se trouver à Paris, les Ministres François furent si piqués de n'en trouver aucune qui leur fût assez favorable, que *Mr. S. (a)* fut dépêché le lendemain pour témoigner leur mécontentement à Monsieur d'Anville de ce qu'il avoit fait sa Carte trop favorable aux Anglois, quoiqu'il eût retranché plus d'un dégré des anciennes Limites.

Notez, Monsieur, avant que nous perdions de vûe cette Réponse des François, qu'ils ne font ici aucune difficulté de dire que „ si les faits allé„ gués par la Grande-Bretagne, se trouvent „ vrais, & qu'il soit justifié que les Officiers „ François ayent voulu troubler les Anglois dans „ les terres dont ils sont en possession, Sa Maje„ sté ne balancera pas à en faire justice ".

Ils ont pourtant non-seulement balancé, mais ils ont refusé de faire justice, quoique les faits ayent été incontestablement prouvés.

26 Août 1750. Dans le mois d'Août 1750, les Commissaires étant prêts d'entrer dans la discussion des Matières qui devoit faire le sujet de leurs Conférences, la Grande-Bretagne témoigna beaucoup d'empressement pour qu'on commençât par l'affaire de la Nouvelle-Ecosse, & Sa Majesté Brittannique le recommanda de la manière la plus forte à un des Ministres qu'elle croyoit des plus portés à la Paix, comme une chose de laquelle sa continuation dépendroit.

15 Sept. 1750. En attendant Mr. de P. donna le 15. de Septembre 1750. un Mémoire à Mylord A., sur les affaires de la Nouvelle-Ecosse, qui s'étoient passés,

(a) Auteur, à ce que l'on dit, de la Discussion Sommaire & des Lettres intitulées l'Observateur Hollandois.

ſés, ſelon les Repreſentations de Mr. de Jonquiére & du Commandant de l'Iſle Royale, de la maniere ſuivante.

„ Dès le mois de *Mars* (*a*) Mr. Cornwallis ſe
„ prépara à un armement conſidérable pour lequel
„ il envoya même à Boſton, pour demander un
„ ſecours de Milice de cette Colonie.

„ Sur la fin du mois d'Avril, il fit en effet em-
„ barquer ſur pluſieurs bâtimens, convoiés par la
„ Frégate l'Albanie de 18 Canons, des Troupes
„ avec quelques pièces de Campagne, ſous les
„ ordres du Major Laurence, pour aller attaquer
„ (*b*) le Chevalier de la Corne, Capitaine des
„ Troupes du Canada, dans les poſtes qu'il oc-
„ cupoit dans le Continent; s'emparer de ces
„ poſtes, & forcer (*c*) *les habitans François* & les
„ Sauvages à ſe ſoûmettre aux conditions qu'il lui
„ plairoit de leur impoſer.

„ L'Apareil de cet armement, & les menaces
„ dont il avoit été précédé de la part du Gou-
„ verneur Cornwallis, qui n'avoit pas fait miſtére
„ de ſon Projet, *avoient irrité les Sauvages & al-*
„ *larmé les habitans mêmes*, de quelques endroits
„ de l'Acadie, déja éffraiés des innovations &
„ des propoſitions de ce Gouverneur, en-ſorte
„ que les bâtimens étant allés mouiller dans un
„ Ha-

(*a*) La Gazette de Boſton eſt la preuve qu'on donne des diſpoſitions, & de l'objet de Mr. Cornwallis.

(*b*) l'Evenement fait voir qu'il n'alloit pas pour attaquer le Chevalier de la Corne, & ſi c'étoit ſeulement pour ériger un Fort ſur les Terres appartenantes à l'Angleterre, n'auroit il pas été obligé de prendre les mêmes précautions qu'il prit.

(*c*) On parle toûjours des habitans François comme des ſujets du Très-Chrétien malgré qu'ils eûſſent fait ſerment au Roi de la Grande-Bretagne, voyez (P. 2.) ce qui s'eſt paſſé en conſequence du Traité d'Utrecht.

„ Havre de la Baye-Françoiſe, appellé le Grand-
„ Maringouin, & l'un d'eux s'étant détaché du
„ côté de Beaubaſſin, les (*a*) habitans de cet endroit
„ prirent le parti de l'abandonner, & les Sau-
„ vages y mirent tout de ſuite le feu. Ce fait
„ ſe paſſa le 2 de Mai.

„ Le même jour, le Major Laurence fit débar-
„ quer les Troupes Angloiſes, à *la pointe de Beau-*
„ *ſéjour ſur le Continent.* Le Capitaine de la Coſte
„ alla leur parler avec un Pavillon blanc; leur re-
„ préſenta (*b*) *que ces Terres appartenoient à la*
„ *France*, & qu'il avoit ordre de ne les y point
„ ſouffrir.

„ Les Anglois demandérent alors à parler au
„ Commandant François. Le Chevalier de la
„ Corne, qui, ſur les avis qr'il avoit reçûs de leur
„ marche, s'étoit rendu de ce côté-là, demanda
„ lui-même à conférer avec le Commandant An-
„ glois. Après quelques pour-parlers entre les
„ Officiers ſubalternes, le Major Laurence con-
„ ſentit à la Conférence, & le Chevalier de la
„ Corne fit la moitié du chemin pour le joindre.

„ Le Commandant Anglois dit au Chevalier de
„ la Corne, qu'il étoit *bien ſurpris de l'incendie de*
„ *Beau-baſſin*, de trouver les François ſur les ter-
„ res Angloiſes; qu'il avoit ordre du Général
„ Cornwallis de lui dire de ſe retirer; que c'étoit
„ contre le Droit des Gens & (*c*) *contre la bonne*
„ *foi*

(*a*) Les François les forcerent de l'abandonner, afin d'empêcher que les Troupes Angloiſes n'y fuſſent à couvert.

(*b*) Si Beauſejour étoit (comme on dit ici) ſur le Continent, ces Terres étoient les Terres en diſpute, ſi Beauſejour eſt ſur l'Iſthme, il appartenoit aux Anglois, qui avoient en ce cas-là droit d'y avoir des Troupes.

(*c*) C'étoit contre la bonne foi, parcequ'on ne devoit rien innover dans les Terres conteſtées juſqu'au Reglement

„ *foi*, de venir ſur ces terres & d'engager les Sau-
„ vages à faire la guerre aux Anglois.

„ Le Commandant François répondit au Major
„ Laurence, qu'il ne devoit pas être ſurpris de le
„ trouver dans les poſtes qu'il occupoit, puiſque
„ Monſr. de la Jonquiére en avoit inſtruit Mr.
„ Cornwallis; que c'étoit ſans aucun fondement
„ qu'il lui réprochoit les mouvemens des Acadiens
„ auxquels il n'avoit pas plus de part qu'à l'incen-
„ die de Beaubaſſin, dont les Sauvages étoient
„ ſeuls les Auteurs; qu'au ſur-plus il avoit ordre
„ de ne ſouffrir aucune deſcente ſur (*a*) *cette*
„ *côte appartenant à la France*, & de répouſſer la
„ force par la force.

„ Les deux Commandans ſe ſéparérent là-deſ-
„ ſus, & tout de ſuite le Major Laurence, fit
„ ſignal à ſa troupe de ſe rembarquer: ce qui fut
„ exécuté.

„ Tel eſt le détail exact de ce qui s'eſt paſſé
„ dans l'avanture, à l'occaſion de laquelle Monſr.
„ Cornwallis a jugé à propos de commencer le
„ prémier à porter des plaintes. Il s'accorde avec
„ ce qu'il a dit lui-même, pour la marche de ſes
„ Troupes; mais il en réſulte *que les François ne*
„ *ſont point entrés dans* (*b*) *la Peninſule de l'Acadie*,
„ ainſi qu'on l'avoit avancé; qu'ils n'ont eu aucu-
„ ne part aux *excès des Sauvages*, & aux mouve-
„ mens

ment des Limites. Voyez le Mémoire des François cité ci-deſſus, p. 22.

(*a*) Cette Côte faiſoit partie du Territoire, dont la propriété devoit être decidée par les Commiſſaires.

(*b*) Encore le 15 Septembre 1750. l'Acadie, ſelon les Miniſtres François, comprenoit toute la Peninſule: on ne les accuſa pas d'être entrés, pour cette fois-ci, dans la Peninſule, mais on les accuſa avec juſtice, de s'être emparé par la force de toutes les Terres en diſpute.

„ mens *des Acadiens*; que Monſr. de Cornwallis
„ doit les attribuer uniquement à la conduite qu'il
„ a tenue avec les uns, & les autres; & que c'eſt
„ très injuſtement qu'il veut s'en prendre aux
„ François, &c.

Au même tems que Mylord Albemarle reçût ce Mémoire des mains de Monſr. de Puyſieulx; il lui fit remarquer que le ton ſur lequel les Commiſſaires François parloient, n'étoit pas propre à faire avancer les affaires. Qu'il y alloit de ſon honneur, & de ſon crédit de ſoûtenir des meſures que *lui* (*Mr. de P.*) *avoit propoſées*, & qui avoient été adoptées par la Grande-Betagne, dans l'eſpérance d'affermir la Paix, & de terminer à l'amiable toutes les diſputes d'Amérique; qu'on ſeroit fort ſurpris à Londres quand on apprendroit que les Commiſſaires François débutoient par des menaces de rompre les Conférences, ſi l'on ne traitoit pas les choſes juſtement dans la forme qu'ils preſcrivoient abſolument.

Ces Meſſieurs pourtant devinrent moins difficiles après cette Conférence; ce qui fit croire que Mr. de P. leur avoit recommandé d'être plus pacifiques; & *on convint enfin* qu'on s'aſſembleroit, deux fois par ſemaine, une fois ſur la Nouvelle-Ecoſſe, & une fois ſur l'Iſle de Ste. Lucie.

Le 21 Septembre, les Commiſſaires Anglois, préſentérent leur Mémoire touchant les Limites de l'Acadie, que Sa Majeſté Brittannique réclamoit, & de l'autre côté ceux de France en préſentérent auſſi un, qui ne contenoit aucune Déclaration de ces Limites, mais où ils ſoutenoient ſeulement, qu'Annapolis Royal n'étoit pas compriſe dans l'Acadie; que par conſéquent l'Acadie, ne renfermoit qu'une partie de la Peninſule, &c. C'étoit la prémière fois que les François avançoient que l'A-

l'Acadie ne comprend qu'une partie de la Peninſule. Il ſemble auſſi que d'abord ils ne propoſérent ce changement, qu'avec une ſorte de honte. Ils débutérent par des expreſſions negatives, & ce ne fut que le 16. de Novembre, après être preſſés par les Commiſſaires Anglois de s'expliquer plus préciſément, qu'ils tranchérent le mot, & oſérent dire que l'Acadie commençoit au Cap-Fourchu, & s'étendoit le long des côtes juſqu'au Cap-Canceau, où elle ſe terminoit; mais ils étoient encore ſi mal affermis dans cette nouvelle Géographie, que les Miniſtres François la contrediſoient eux-mêmes, & continuoient à parler de toute la Peninſule comme appartenante à la Grande-Bretagne, ainſi que nous verrons ci-après.

Au commencément de Novembre 1750., on avoit eu avis en Angleterre d'une nouvelle Action dans la Nouvelle-Ecoſſe; ſur-quoi les Miniſtres de France parlérent à Mylord A. le 24 de ce même mois.

Mylord leur obſerva que ce qui s'étoit paſſé étoit dans la Peninſule, & qu'ainſi, ſelon leurs propres principes, ils ne pouvoient pas blâmer les Anglois d'avoir chaſſé les Troupes Françoiſes, ſi on en avoit trouvé ſur le Territoire, qui par leur propre aveu appartenoit à la Grande-Bretagne; mais que dans cette affaire on n'avoit employé la force que contre les Sauvages, & quelques autres habitans rebelles du Païs; que comme les François eux-mêmes avoient accuſé ces gens-là d'avoir brûlé Beaubaſſin, il étoit devenu néceſſaire de les punir & par là de mettre en ſûreté le reſte de la Colonie.

Monſieur de P.... tomba d'accord que

(a) Chi-

(a) *Chignecto étoit dans la Peninſule & qu'il n'avoit pas entendu que Monſr. Laurence en avoit ſorti;* & il pria Mylord de preſſer les Commiſſaires.

Le 8 Decembre 1750. Au mois de Decembre on repréſenta encore aux Miniſtres François, qu'il ſeroit néceſſaire de renforcer les ordres au Gouverneur de Canada pour faire retirer les Troupes Françoiſes, du Territoire qui faiſoit l'objet des Négociations. *Monſr. P. tomba d'accord que rien n'étoit plus raiſonnable. Monſr. R. dit qu'on avoit envoyé des ordres de la France à cette fin, il y avoit long-tems*; & il ajoûta qu'ils étoient ſi éloignés de ſouhaiter aucune innovation, ou qu'aucune entrepriſe s'y fit pendant les Conférences des Commiſſaires, qu'il avoit propoſé lui-même à Mylord A., il y avoit du tems, la même choſe, & avoit dépêché (b) *des ordres en conformité.*

Au commencément de l'année la Cour de France ſe plaignit de la priſe de deux Vaiſſeaux, l'un entre l'Iſle St. Jean & la Côte, par le Capitaine Rous, & l'autre dans la Baye Françoiſe. Le Mémoire qu'on remit à Mylord Al. à cette occaſion, porte ce qui ſuit.

„ *Les Papiers publics* (c), ont annoncé depuis „ quel-

(a) Cet aveu eſt poſtérieur au Mémoire des Commiſſaires François.

(b) Le Gouverneur de Canada étoit bien hardi de tenir une conduite tout-à-fait contraire aux ordres de Mr. de R. apparement il croyoit pouvoir ſuivre l'exemple de Mr. de Caylus, qui avoit fait la même choſe a l'egard des Iſles Neutres.

(c) Si les Miniſtres de France avoient autant d'influence ſur les Gazettes Angloiſes, que ſur celles de certains Païs, les faits qui y ſont rapportés ſeroient plus favorables à leur cauſe: on ne comprend pourtant point comment des Perſonnes auſſi éclairées que celles qui compoſent le Conſeil de

„ quelques mois diverſes entrepriſes de la part des
„ Anglois contre les bâtimens François, dans le
„ Golphe de St. Laurent, & ſur les Côtes de la
„ Nouvelle-France; mais ces Nouvelles paroiſ-
„ ſoient ſi contraires au droit des Gens, & aux
„ diſpoſitions amiables dont la Cour Brittannique
„ a donné tant de marques depuis le rétabliſſe-
„ ment de la Paix, que l'on eſt fort éloigné d'y
„ ajoûter foi. Et ce n'eſt qu'avec une extrême
„ ſurpriſe, qu'on vient d'apprendre par les Let-
„ tres du Canada, & de l'Iſle-Royale, que les
„ Vaiſſeaux Anglois en uſent dans ces mers-là
„ comme ils pourroient le faire dans une Guerre
„ ouverte.

„ Ces Vaiſſeaux ſe ſont répandus durant tout
„ l'été dernier juſques dans le fond du Golphe St.
„ Laurent, arrêtant & inſultant tous les bâtimens
„ François, qu'ils rencontroient. Ils ont tenté 12 Janv.
„ d'enlever un Brigantin (*a*) *qui étoit mouillé à la* 1751.
„ *Rivière St. Jean*, où il avoit été envoyé par
„ l'Intendant de Canada, pour porter des provi-
„ ſions aux Détachemens des Troupes du Roi,
„ qui ſont dans ces quartiers-là, & n'ayant pû y
„ parvenir, un Capitaine Anglois a pris quelques
„ Matelots du Brigantin, que Monſr. Cornwal-
„ lis, Gouverneur de l'Acadie, a renvoyés à l'Iſle-
„ Royale. Mais ſans entrer dans le détail de
„ toutes les irrégularités, & de toutes les vio-
„ lences

de Verſailles, puiſſent ſe rapporter à des Mémoires auſſi faux que ceux des Papiers Publics.

(*a*) L'Angleterre ſoûtient que la Riviére St. Jean lui appartient, & par conſéquent la deſtination de ce Brigantin donnoit droit aux Gardes Côtes Anglois, de le confiſquer. D'ailleurs les François ne devoient pas avoir de Troupes, dans le Pays dont la propriété étoit encore indéciſe devant les Commiſſaires.

„ lences exercées de la part des Vaiſſeaux An-
„ glois, on ſe borne ici à deux faits.

„ Le prémier eſt la priſe faite par deux Senan-
„ tes Anglois, armés en guerre, du bateau Fran-
„ çois le London, Capitaine Jacques Jalait. Ce
„ bateau avoit été envoyé par l'Intendant de Ca-
„ nada à Chedwick dans le Golfe St. Laurent,
„ pour y porter des proviſions aux Troupes du
„ Roi, & en même tems des *Munitions*, mar-
„ chandiſes & vivres pour les préſens annuels que
„ Sa Majeſté eſt dans l'uſage de faire faire (*a*) *aux*
„ *Sauvages d'une Miſſion Françoiſe.* C'eſt en re-
„ venant de Chedwick où ce bâtiment avoit re-
„ mis ſon chargement, qu'il fut arrêté vers la fin
„ du mois d'Août, entre la côte de Canada, &
„ l'Iſle St. Jean. Il fut enſuite conduit à Chi-
„ boudtou, où il fut confiſqué.

„ Le ſecond eſt encore la priſe d'un Brigantin
„ François, faite par une Frégate du Roi de la
„ Grande-Bretagne, & dont les circonſtances
„ paroîtront ſans-doute à Sa Majeſté Britanni-
„ que bien plus aggravantes que celles de la pré-
„ mière.

„ Le Marquis de la Jonquiére ayant été infor-
„ mé de la conduite des Vaiſſeaux Anglois, dont il
„ avoit inutilement porté des plaintes à Monſr.
„ Cornwallis, & voulant faire paſſer les Secours
„ (*b*) néceſſaires aux Détachemens de Troupes
„ qui

(*a*) Qui étoient pourtant en Guerre avec les Anglois, les tuoient tous les jours, & détruiſoient leurs Habitations.

(*b*) Les François ſuppoſent toûjours qu'ils ont le droit d'avoir des Troupes dans le Païs que la Grande-Bretagne reclame malgré leur convention de ne rien innover; & 2. qu'il leur eſt permis d'envoier des Munitions de Guerre aux Sauvages, avec qui les Anglois, ſont en Guerre. Le Droit des Gens ne permet ni l'un ni l'autre.

„ qui ſont du côté de la Rivière St. Jean, prit le
„ parti, au mois de Septembre dernier, de faire
„ armer à Quebec le Brigantin, le St. François,
„ pour eſcorter une Goelette, ſur laquelle l'Inten-
„ dant avoit fait charger ces Secours. Il don-
„ na au Sieur du Vergor, Capitaine de Troupes,
„ le commandement de ce Brigantin, armé de
„ 10 petits Canons, & d'un Equipage de 60 Hom-
„ mes, y compris 30 Soldats. Dans l'inſtruction
„ qu'il donna à ce Capitaine il lui défendit poſiti-
„ vement de rien entreprendre contre les bâti-
„ mens Anglois, qu'il pouvoit rencontrer; &
„ dans le cas, où il en trouveroit quelqu'un qui
„ voulût s'oppoſer à ſon paſſage, il lui ordonna
„ de ne tirer ſur lui, qu'après que l'Anglois auroit
„ commencé & même après l'avoir averti, *qu'il*
„ *commandoit un bâtiment (a) du Roi de France, armé*
„ *pour aller porter des vivres à ſes Troupes.*

„ Le 16. Octobre le Brigantin & la Goelette
„ ſe trouvant à deux lieuës des Iſles de Seal, le
„ Capitaine du Vergor eût connoiſſance ſur les on-
„ ze heures du matin, d'une Frégate Angloiſe
„ qui vint par ſon travers, & arriva tout d'un
„ coup, vent arriére, ſur lui, mettant toutes
„ voiles dehors. Une demie heure après, la Fré-
„ gate

(a) Ce Mémoire eſt une démonſtration de la fauſſeté de l'allégation des François, que leur Colonie de Canada ne peut pas bien ſubſiſter ſans avoir la communication par la Riviére de St. Jean. Si cette communication étoit ſi commode, & ſi facile, ils n'auroient pas pris la peine & couru le riſque d'envoyer dans le mois d'Octobre, un Vaiſſeau par le Golphe St. Laurent & de là dans la Baye de Fundi, pour porter des Proviſions à leurs Troupes: & ce fait ſeul détruit tout ce qu'ils ont allégué ſur la convénance, & la néceſſité d'avoir le paſſage de cette Riviére. C'eſt dans des vûes d'ambition, & non dans celles de la convenance, qu'ils ſont ſi empreſſés ſur cet article.

„ gate tira un coup de Canon à balle dans l'arrière
„ de ſon Brigantin, & mit ſon Pavillon. Le Ca-
„ pitaine Vergor fit mettre ſur le Champ ſa Fla-
„ me, & ſon Pavillon, & les aſſura d'un coup de
„ canon, continuant toûjours ſa route. La Fré-
„ gate continua auſſi la chaſſe, & l'ayant attenu,
„ une demie heure après, à la portée d'un canon
„ de 6 Livres, elle lui en tira un ſecond coup, &
„ mit auſſi ſa Flame. Peu de tems après elle lui tira
„ un troiſième coup de canon, dont le boulet traver-
„ ſa la voile de ſon petit Hunier. Il fit alors ſes
„ préparatifs pour le combat en cas de nouvelle in-
„ ſulte, & la Frégate s'étant encore rapprochée
„ lui tira quatre coups de canon à boulet ſur ſes
„ voiles. Conformément aux ordres qu'il en avoit
„ de Monſr. de la Jonquiére, *il fit crier en François*
„ au Commandant de la Frégate, *qu'il étoit bâtiment*
„ *du Roy de France, & qu'il alloit porter des vivres &*
„ *munitions aux Troupes de Sa Majeſté.*

„ Ce Commandant lui ayant fait répondre *d'A-*
„ *mener*, où qu'il le couleroit bas, il lui fit encore
„ répéter le même avertiſſement *en Anglois*; mais
„ pour toute réponſe la Frégate lui envoya toute
„ ſa volée de canon, & de mouſquéterie. Le
„ combât dura près de cinq heures; mais le Bri-
„ gantin ſe trouva enfin ſi maltraité dans ſon
„ grand Mât, qui fut coupé dans ſes voiles, &
„ dans toutes ſes manœuvres, que le Capitaine
„ Vergor fut obligé de ſe rendre, après avoir eu
„ pluſieurs hommes tués ou bleſſés; ſa Chaloupe
„ ayant auſſi été miſe hors d'état de ſervir, le
„ Capitaine Anglois lui envoya la ſienne, pour le
„ faire paſſer à ſon bord, où le Capitaine Vergor
„ reconnut que cette Frégate étoit l'Albanie, ar-
„ mée de 14 canons, 28 pierriers & de 120 hom-
„ mes d'Equipage; & commandée par le Capitai-

„ ne

„ ne Rous. Ce Capitaine fit auſſi paſſer à ſon
„ bord l'équipage, & les Soldats du Brigantin,
„ où il ne laiſſa que les bleſſés, & fit route tout
„ de ſuite pour Chiboucto, menant le Brigantin
„ à la remorgue. Ce ne fut que le 19 du même
„ mois d'Octobre qu'ils arrivérent à Chiboucto.

„ Le lendemain Monſieur Cornwallis envoya
„ chercher à bord de la Frégate le Capitaine Ver-
„ gor, qui fut d'abord conduit dans la Maiſon du
„ Gouverneur où il fut enfermé dans une Cham-
„ bre. Une demie heure après, Mr. Cornwallis
„ vint le trouver dans cette Chambre, (*a*) *qu'il*
„ *fit encore fermer à Clef*, & lui dit d'abord qu'il
„ étoit bien fâché de ce qui étoit arrivé, & que
„ le Capitaine Rous avoit perdu beaucoup de
„ monde. Il répondit qu'il étoit lui-même très-
„ fâché de l'avanture, & qu'elle ne devoit être
„ attribuée qu'au Capitaine Rous, dont il lui ra-
„ porta la conduite. Monſr. Cornwallis répli-
„ qua, que ſi les choſes s'étoient paſſées comme il
„ le diſoit, le Capitaine Rous avoit tort, & qu'au
„ ſurplus il tiendroit ſon Conſeil le lendemain,
„ pour en décider. Ce Conſeil fut effectivement
„ tenu; le Capt. Rous, ſon ſecond, & quelques
„ Gens de ſon Equipage y furent appellés: on y
„ fit entrer auſſi le Capt. Vergor, qui déclara les
„ faits tels qu'on vient de les détailler. Le Capt.
„ Rous ne pût s'empêcher de convenir qu'il avoit
„ commencé le prémier à tirer un coup de canon
„ à boulet dans le Hunier du Brigantin. Sur ce-
„ la le Gouverneur ſe leva, & ayant fait entrer
„ dans la Chambre les Officiers du Brigantin, qu'on
„ avoit fait venir d'avance dans une Chambre
„ con-

(*a*) Je ne comprens ni la raiſon de cette précaution, ni pourquoi on a trouve bon d'en faire mention ici.

„ contigue ; on leur demanda (*a*) qui eſt-ce qui
„ avoit tiré le premier coup? & ils répondirent
„ tous que c'étoit le Capitaine Rous, qui avoit
„ tiré deux volées. On leur lut tout de ſuite la
„ Déclaration du Capitaine Vergor, & tous l'at-
„ teſtérent véritable dans toutes les circonſtances.
„ Cependant le Conſeil ne décida rien ni dans
„ cette ſéance, ni dans cinq ou ſix autres qui fu-
„ rent tenues depuis. Mais deux ou trois jours
„ après la prémière, Monſr. Cornwallis demanda
„ au Capt. Vergor ce qu'il lui falloit pour mettre
„ le Brigantin en état de réprendre la mer, lui
„ offrant de le lui faire fournir? Il lui repréſenta
„ qu'il ne pouvoit pas ſe paſſer d'un grand Mât,
„ & de quatre piéces de cordages. Le Gouver-
„ neur lui promit tout ; fit en effet couper un
„ grand Mât, qui fut tiré des bois pour l'Equipage
„ du Brigantin, & dit au Capitaine Vergor de
„ travailler à faire racommoder ſes voiles, ſes
„ haubans & les autres choſes qui lui étoient né-
„ ceſſaires. Ce Capitaine alloit prendre des me-
„ ſures pour cela, lorſque tout d'un coup l'affaire
„ fut portée par le Capit. Rous à l'Amirauté, où
„ le Brigantin fut confiſqué. Par une Lettre que
„ Mr. Cornwallis a écrite à Mr. Desherbiers,
„ Commandant à l'Iſle Royale, en lui envoyant
„ le Sieur Vergor, l'Equipage du Brigantin, avec
„ les armes des Soldats qui en faiſoient partie, il
„ dit que l'Amirauté a prononcé cette confiſca-
„ tion pour avoir fait un Commerce illicite dans
„ la Province de Sa Majeſté Brittannique. Ce
„ ſont les termes dont il ſe ſert.

„ On croit devoir ſe diſpenſer ici de toute diſ-
„ cuſ-

(*a*) Cette queſtion ne décide rien. L'Autre devoit amener.

„ cuſſion ſur un motif de cette eſpéce. Il s'agit
„ du bâtiment armé pour le ſervice du Roi, com-
„ mandé par un Officier de Sa Majeſté, attaqué
„ & combattu comme en pleine Guerre. On
„ rend trop de juſtice à la droiture des Intentions
„ de Sa Majeſté Brittannique pour attribuer à au-
„ cun ordre de ſa part une entrepriſe auſſi oppo-
„ ſée à toutes ſortes de loix.

„ Et l'on ne doute pas que dès qu'Elle aura été
„ inſtruite de la vérité des faits, l'on ne doive
„ s'en rapporter entièrement à ſon équité tant ſur
„ la juſtice, & la ſatisfaction dûes ſur lesdites
„ priſes, que ſur les ordres a donner, pour pré-
„ venir dans la ſuite de pareils excès".

La Cour (*a*) de la Grande-Bretagne ne tarda pas à répondre à cette piéce, & le dernier jour du même mois de Janvier, le Duc de Bedford, envoya à Mylord A. les piéces néceſſaires pour refuter les Allégations du Mémoire François; & le 2 de Mars Mylord préſenta ſur ce ſujet le Mémoire ſuivant à Monſr. de Puyſieulx.

„ Pour répondre au Mémoire remis par Mr. de
„ P. au Comte d'Alb. le 12 Janvier au ſujet des
„ deux Frégates de Sa Majeſté, il ſera néceſſaire
„ d'examiner en détail, non-ſeulement les plain-
„ tes qui y ſont faites contre les procédés des
„ Commandans des Vaiſſeaux du Roi, dans les
„ mers de la Nouvelle-Ecoſſe ou Acadie, pour
„ des hoſtilités faites au Pavillon François; mais
„ auſſi les termes dont on s'eſt ſervi dans ce Mé-
„ moire & les droits qui y ſont prétendus ſur des
„ par-

(*a*) La Cour de Londres eût avis dans ce tems-là que 800. Officiers & 7000. Soldats étoient embarqués, pour les différentes Colonies Françoiſes, depuis la Paix d'Aix-la-Chapelle.

„ parties de ce Païs en faveur de la Couronne de
„ France, au préjudice des Titres indubitables du
„ Roi.

„ La première partie du Mémoire François eſt
„ ſi vague & fondée ſur d'auſſi légéres preuves,
„ que celles des Gazettes Publiques, qu'il paroîtroit
„ inutile d'y faire aucune attention, ſi ce n'étoit
„ qu'on y a fait entrer les mots ſuivans, qu'il eſt
„ important de réléver, pour que la Cour de Fran-
„ ce n'interpréte point un ſilence qu'on auroit
„ gardé, à cette occaſion, comme un conſente-
„ ment tacite d'un droit qu'elle ſe ſeroit arrogée.
„ Voici les mots dont il s'âgit (c'eſt en parlant
„ des Vaiſſeaux Ang[illegible] qu'il eſt dit)", *qu'ils*
„ *ont tenté d'enlever un Brigantin qui étoit mouillé à*
„ *la Rivière St. Jean, où il avoit été envoyé par l'In-*
„ *tendant de Canada, pour porter des proviſions aux*
„ *Détachemens des Troupes du Roi, qui ſont dans ces*
„ *quartiers-là.* Ces mots avec d'autres d'une pa-
„ reille ſignification, qui ſont ſemés dans le Mé-
„ moire François, en parlant de la priſe du Bri-
„ gantin le St. François, faite par le Capitaine
„ Rous, renferment très certainement un Droit,
„ que la Cour de France ſemble s'attendre ne de-
„ voir pas lui être diſputé, de tenir des Détache-
„ mens de Troupes ſur la Rivière St. Jean; Droit
„ dont Sa Majeſté ne pourra jamais convenir pour
„ les raiſons ſuivantes.

„ Premièrement, il eſt inſiſté de la part de la
„ Cour d'Angleterre que le Païs, où ces Détache-
„ mens de Troupes ſont poſtés, auxquels on fai-
„ ſoit porter ces Proviſions, & ces Secours, dé-
„ pend indubitablement de l'Acadie dont il fait
„ partie, & par conſéquent eſt hors de la Juris-
„ diction du Gouverneur de Canada, & hors de
„ la domination de Sa Majeſté Très-Chrêtienne,

„ ce

„ ce qui doit paroître évidemment aux Miniſtres
„ François à la ſimple lecture du Mémoire (dont
„ copie eſt ci-jointe) qui fut remis en 1685. par
„ Monſr. Barillon, pour lors Ambaſſadeur à la
„ Cour d'Angleterre; dans le commencement du
„ quel on lit ces mots, qui méritent attention,
„ *La Côte d'Acadie, qui s'étend depuis l'Iſle Percée,*
„ *juſqu'à celle de St. George, a été poſſédée par les Fran-*
„ *cois juſques en l'année* 1664. &c.

„ Or, la Rivière St. Jean ſe dégorgeant dans la
„ Mer entre ces Limites, les François ne ſau-
„ roient prétendre (à en juger par l'étendue de
„ ces Côtes, qu'eux-mêmes ont preſcrites) avoir
„ aucun droit de venir mouiller à l'embouchure
„ de cette Rivière, ou de poſter des Détachemens
„ de Troupes ſur ſes bords.

„ Secondement, ſuppoſé que malgré l'évidence
„ des preuves qu'on a déja rapportées pour établir
„ le droit inconteſtable de Sa Majeſté à cette par-
„ tie du Païs, la Cour de France voudroit inſinuer
„ que les pretenſions n'en ſont pas encore jugées,
„ mais qu'elles ſont renvoyées à la déciſion des
„ Commiſſaires, ce qui eſt effectivement le cas;
„ ce doit être une raiſon ſuffiſante pour faire déſi-
„ ſter les François d'y tenir des détachemens de
„ Troupes, ou d'y envoyer des Vaiſſeaux pour
„ ſoûtenir & favoriſer des démonſtrations de
„ guerre parmi les Indiens, ou les habitans Fran-
„ çois de ces diſtricts; ce qui ne peut inévitable-
„ ment manquer de détruire la Neutralité, dont
„ cette partie du Païs devroit jouir, tant de la
„ part des François que de celle des Anglois, en
„ attendant que le droit de Poſſeſſion ſoit décidé.
„ Et le Roi a obſervé cette Neutralité ſi ſcrupu-
„ leuſement, que, quoique ſes Prétentions au Ter-
„ ritoire, ſur l'un & l'autre bord de la rivière St.

„ Jean

„ Jean, ſoient auſſi évidentes & auſſi reconnues
„ par les habitans mêmes, tant François qu'Indiens
„ (qui envoyérent des Députés au Gouverneur
„ Cornwallis à ſon arrivée à Chibouctou, pour
„ renouveller leur ſoumiſſion au Roi & le recon-
„ noître pour leur Souverain) cependant le Gou-
„ verneur n'a point eu des ordres du Roi ſon
„ Maître de former aucun établiſſement ſur cette
„ partie du Païs, mais ſeulement de ne point per-
„ mettre qu'il en ſoit fait par aucune autre Na-
„ tion, juſqu'à ce que le Droit en ſeroit décidé,
„ ou que les Conférences des Commiſſaires ſe-
„ roient rompues. L'Extrait ci-joint de la Let-
„ tre du Capitaine Rous aux Seigneurs de l'Ami-
„ rauté, ſera la meilleure réponſe qui puiſſe être
„ donnée aux articles, dont il eſt ſpécialement
„ porté des plaintes dans le Mémoire François;
„ Et il eſt à preſumer que les Miniſtres François,
„ en peſant les raiſons ſus-mentionnées, & jugeant
„ de l'état de l'affaire comme elle eſt rapportée
„ par le Capitaine Rous, ne penſeront pas que
„ les Commandans des Vaiſſeaux du Roi, qui ont
„ pris les bâtimens François, ni la Cour de l'Ami-
„ rauté, qui les a confiſqués, ſont condamnables
„ de ce qu'ils ont fait. Le Roi au contraire a une
„ ſi grande confiance dans l'équité de Sa Majeſté
„ Très-Chrétienne, qu'il ſe flatte qu'elle fera
„ donner inceſſamment des ordres aux Gouver-
„ neurs de Canada & à tous les Officiers François
„ dans ces parties, de ceſſer à l'avenir des procé-
„ dés, qui, loin de pouvoir être juſtifiés, ne peu-
„ vent tendre qu'à détruire l'harmonie & la bon-
„ ne intelligence, que Sa Majeſté déſire de main-
„ tenir entre les deux Nations. Il eſt à propos
„ de remarquer ici, que, quoique le Mémoire ait
„ repréſenté le St. François, comme étant un

„ Vaiſ-

„ Vaiſſeau de Guerre de Sa Majeſté Très-Chré-
„ tienne, cependant il paroit bien autrement en
„ Angleterre, où l'on ne ſauroit convenir, que dans
„ les circonſtances où s'eſt trouvé le St. François,
„ d'avoir été mis en Commiſſion par le Gouver-
„ neur de Canada ſeulement, dans nul autre deſſein
„ que de porter dans une occaſion marquée, des
„ Secours aux Troupes Françoiſes ſur la Rivière
„ St. Jean, n'a aucun droit de prétendre à l'hon-
„ neur de ce titre.

„ Pour ce qui regarde la conduite du Gourver-
„ -eur Cornwallis dans cette affaire, & ce qui
„ eſt paſſé entre Monſieur de Vergor & lui, il
„ n'eſt pas poſſible de donner une réponſe plus ſa-
„ tisfaiſante que celle que le Gouverneur donne
„ lui-même dans ſa Lettre du 27 Novembre, dont
„ on joint un extrait à ce Mémoire, comme
„ auſſi des Dépoſitions qui y étoient incluſes, ré-
„ latives à la priſe faite du Bâtiment François par
„ l'Albanie commandée par le Capitaine Rouſe.
„ La ſentence de la Cour de l'Amirauté, que l'on
„ joint à ce Mémoire, convaincra indubitable-
„ ment les Miniſtres de France que le St. Fran-
„ çois a été confiſqué en conſéquence de nôtre
„ Acte de Parlement ſur la Navigation, qui a été
„ ſi univerſellement publié & reconnu de toutes
„ les Nations, qu'il ſeroit inutile d'expliquer ici
„ les raiſons qui ont obligé la Cour de l'Amirauté
„ de confiſquer ce bâtiment, d'autant plus que le
„ Comte d'Albemarle les a déja expliqué à ſon Excel-
„ lence le Marquis de Puyſieulx, en recevant de
„ lui ce Mémoire, la teneur & l'effet de cet
„ Acte de Parlement, par raport aux Vaiſſeaux
„ Etrangers, qui entrent dans aucun des Ports ap-
„ partenants à Sa Majeſté en Amérique, ayant à
„ bord aucune eſpèce de marchandiſes quelcon-
„ ques,

„ ques, quand même elles ne ſerojent pas contre-
„ bande, à moins qu'ils n'y ſoient forcés par la
„ tempête, ou manque de bois ou d'eau, &c.
„ ce que l'... ...e prétend point avoir été le cas
„ d'aucun ces deux bâtimens en queſtion.

„ Et quoique de l'autre part, il pourroit être
„ allégué que ſelon nôtre propre raiſonnement, le
„ droit de Poſſeſſion du côté de St. Jean n'étant
„ pas encore adjugé aux Anglois par la déciſion
„ des Commiſſaires, il ne peut y avoir rien de ſi
„ irrégulier à la Cour de l'Amirauté que d'avoir or-
„ donné la confiſcation du St. François, pour
„ avoir fait un commerce illicite dans un des
„ Ports de Sa Majeſte; d'autant que juſqu'à cet-
„ te déciſion il devoit être conſidéré comme
„ neutre.

„ Cependant on pourroit répondre avec beau-
„ coup de force d'argument, que la Cour de l'A-
„ mirauté ne peut prendre connoiſſance des dif-
„ férentes parties des dominations du Roi, que
„ telles qu'elles ont toûjours été reclamées par la
„ Nation Brittannique, ſans avoir égard aux pré-
„ tentions captieuſes qui ont pu avoir été for-
„ mées contre ce droit par aucune Puiſſance
„ étrangére quelconque, & par conſéquent la
„ Cour a été fondée dans la ſentence qu'elle vient
„ de rendre.

„ S'il étoit encore néceſſaire de rien ajoûter
„ pour juſtifier la Cour de l'Amirauté, on pour-
„ roit obſerver avec beaucoup de raiſon que les
„ Bâtimens François, dont il eſt queſtion, étoient
„ chargés, lors même de leur priſe, de munitions
„ de Guerre, qu'ils portoient par ordre du Gou-
„ vernement de Canada aux Indiens, qu'ils ſa-
„ voient être en Rebellion & en Guerre ouverte
„ contre Sa Majeſté, & par conſéquent agiſſoient

„ non

„ non seulement contre les Traités, qui subsistent
„ entre les deux Couronnes, mais aussi contre le
„ droit même des Gens.

„ Ayant parcouru toutes les différentes parties
„ du Mémoire François, & par une déduction
„ véritable des faits, ôté toute imputation d'a-
„ voir injustement commencé des hostilités con-
„ tre les François dans ces parages, il est d'une
„ nécessité indispensable, avant de finir ce Mémoi-
„ re, d'exposer les divers sujets de plaintes que
„ le Gouvernement François a donnés à Mon-
„ sieur Cornwallis, en traversant autant qu'il leur
„ a été possible toutes les mesures prudentes &
„ pacifiques qu'il n'a cessé de prendre depuis son
„ arrivée dans ce Païs, pour mettre en exécution
„ les ordres qu'il avoit reçus du Roi son Maître,
„ pour former un établissement dans la Province
„ de la Nouvelle-Ecosse. Et quoique ces sujets
„ de plaintes, qui sont d'avoir envoyé des déta-
„ chemens de Troupes pour se joindre aux In-
„ diens & aux Sujets revoltés de Sa Majesté, &
„ qui sont actuellement en Armes contre leur
„ Souverain, auroient été une excuse valable à
„ Mr. Cornwallis, pour se détourner de cette
„ route pacifique qu'il avoit jusqu'alors suivie;
„ cependant il ne s'en est jamais écarté & n'a
„ jamais usé de violence, que lorsqu'il y a été obli-
„ gé par une rupture manifeste de la Paix de
„ l'autre part, & lorsque les Sujets du Roi ont vou-
„ lu se soustraire a l'obéïssance qu'ils lui doivent.

„ Il sera à propos de faire ici une récapitulation
„ des cas qui ont existé; de les arranger selon
„ l'ordre des tems dans lesquels ils sont arrivés,
„ afin de mettre en parallele la conduite des Offi-
„ ciers de Sa Majesté Très-Chrétienne dans cette
„ partie du Monde, avec celle des Officiers du

„ Roi

„ Roi & de s'en raporter après à la Cour de Fran-
„ ce elle-même pour juger de la différence.

„ Il paroit par une Lettre du Sieur Maillard,
„ Miſſionaire François, datée de Beaubaſſin le
„ 3 Mai 1749, que Meſſieurs *de la Galiſſoniere* (*a*)
„ & Bigot avoient pris la réſolution de s'aſſurer à
„ tout événement de Beaubaſſin. Cet Abbé, qui
„ étoit Miſſionaire vers les Sauvages d'Acadie, y
„ avoit été envoyé pour les ameuter. Des or-
„ dres furent envoyés à Louisbourg au Gouver-
„ neur futur de l'aſſiſter à ſon arrivée avec des
„ Troupes & des munitions de guerre & de bou-
„ che.

„ Le Gouverneur Cornwallis arriva à Chibouc-
„ to le 22. Juin V. S,, & les Troupes n'ayant en-
„ core repris poſſeſſion du Cap-Breton, & l'Ab-
„ bé Loutre n'étant pas juſqu'alors paſſé en Aca-
„ die, il trouva les Indiens tranquilles & paiſi-
„ bles, & diſpoſés de continuer à l'être. Il y en
„ avoit toûjours un grand nombre dans le Port,
„ & la bonne intelligence & la confiance ſubſiſté-
„ rent pendant pluſieurs ſemaines entr'eux & la
„ Nouvelle-Colonie; & les Indiens de St. Jean
„ envoyérent d'une maniére ſolemnelle des Dépu-
„ tés au Gouverneur, pour lui faire leur ſoumiſ-
„ ſion & reconnoître l'autorité du Roi.

„ Mais l'Abbé Loutre, & les autres Emiſſaires Fran-
„ çois, ne furent pas plutôt arrivés dans cette Pro-
„ vince, que les Sauvages diſparurent auſſitôt; &
„ quoiqu'il y avoit eu autour de 80 Canots au mê-
„ me tems dans le Port, la première nouvelle
„ que

(*a*) Mr. de la Galiſſoniere étoit alors Gouverneur de Canada; & il faut remarquer que Beaubaſſin étoit un des endroits, dont les Commiſſaires François ont donné formellement poſſeſſion aux Anglois après le Traité d'Utrecht, comme faiſant partie du Païs cédé.

„ que le Gouverneur en eût après, étoit qu'ils
„ avoient pris des Anglois à Canſo, & avoient
„ attaqué le Vaiſſeau du nommé Donnel à Chi-
„ gnecto, le Maître & l'equipage atteſtérent qu'ils
„ avoient vû à terre un Prêtre qu'ils croioient
„ être le Sieur Loutre, & à la vérité les habitans
„ François ne firent aucune difficulté d'avouer
„ eux-mêmes qu'ils regardoient les Sieurs Loutre
„ & la Corne comme étant la cauſe de tous les
„ excès des Indiens.

„ L'Abbé Girard, autre Miſſionaire François,
„ informa le Gouverneur que le Sieur Loutre lui
„ avoit avoué qu'ils avoient fait préter à tous les
„ habitans de Beaubaſſin le ſerment de fidélité à
„ Sa Majeſté Très-Chétienne; car Loutre avoit
„ été pendant l'hiver à Cobequid, pour exciter
„ les habitans contre le Gouverneur, & les In-
„ diens qui étoient avec lui interdirent toute
„ communication entre Cobequid & Minas ſous
„ peine de la vie.

„ Lorsque le Major Laurence alla à Chignecto,
„ au printems en 1750., La Corne lui dit que tout
„ ce qui étoit à l'Oueſt de la Rivière étoit le Ter-
„ ritoire du Roi Très-Chrétien. Il dit auſſi aux
„ Capitaines Cobb & Dove que les ſujets du Roi
„ de la Grande-Bretagne n'avoient aucun droit
„ d'y aller.

„ Les François ſe joignirent aux Indiens & ha-
„ bitans de St. Jean, qui eurent ordre de prendre
„ armes à cette occaſion, & tirérent ſur les Ca-
„ nots des deux Frégates du Roi, que comman-
„ doient les Capitaines Cobb & Dove, pour les
„ empêcher de débarquer, & ayant attiré à eux,
„ ſous la Foi du Pavillon blanc, le Capitaine Cobb
„ & enſuite le Lieutenant Paterſon, les Offi-
„ ciers François les détinrent & permirent aux In-
„ diens de les maltraiter.

„ Le Gouverneur de Canada a toûjours déclaré „ à Mr. Cornwallis, que tout ce côté de la Baye „ n'avoit jamais été ni ne pouvoit appartenir à la „ Grande-Bretagne, ſans une ceſſion de la part de „ la France. Ainſi malgré que les Commiſſaires „ ſoient aſſemblés pour régler les Limites, le „ Gouvernement François en a toûjours agi dans „ ces parties comme s'ils avoient autant de droit à „ les poſſéder qu'ils en ont à aucune partie de Ca- „ nada. Ceci leur a donné de grands avantages „ en leur en aſſurant la poſſeſſion, pendant que les „ Anglois ont conſtamment tenu une conduite „ plus conforme aux Loix (*a*) des Nations en „ pareils cas.

„ On n'eſt pas réduit à de ſimples conjectures, „ tirées des circonſtances, des informations & „ des Lettres trouvées ſur le Sieur Girard, que „ les Miſſionaires s'étoient écrites, (quoique cel- „ les-ci ſeroient des preuves très convaincantes „ que les Miſſionaires François ont paſſé dans ces „ Païs pour d'autres fins que celles de ſervir Dieu) „ pour prouver que les Indiens étoient excités „ par les Miſſionaires & Emiſſaires François, à „ commettre des hoſtilités, & qu'ils y ont été „ maintenus par les Secours d'armes, de muni- „ tions, & de Proviſions, qui leur ont été envoyés „ de Canada; mais il y a actuellement dans le Bu- „ reau du Secretaire d'Etat à Londres, des preu- „ ves inconteſtables du Tout, qui ont été trou- „ vées dans le bateau le London. Il eſt prouvé „ que ce bateau avoit été envoyé par le Gouver- „ nement de Canada avec des munitions de guer- „ re, que le Sieur Loutre devoit diſtribuer aux „ In-

(*a*) Aux Loix que les François eux-mêmes ont preſcrites dans le cas même, Viz. qu'on ne devoit rien innover dans le Païs conteſté.

„ Indiens. Sr. Loutre avoue au Sr. Bigot que
„ les Indiens étoient laſſés de la guerre, qu'il
„ trouvoit beaucoup de difficulté à les tenir aſſem-
„ ſemblés, qu'il craignoit qu'ils l'abandonneroient,
„ lorsque les Anglois tenteroient de débarquer
„ dans ces Ports, quoique c'étoit là le principal
„ objet de les avoir aſſemblés. Il eſt prouvé par
„ les Quittances données au Sr. Loutre qu'il avoit
„ effectivement diſtribué ces Munitions aux In-
„ diens, *ſans leſquelles* il auroit fallu qu'ils euſſent
„ ceſſé leurs hoſtilités; & le St. François & plu-
„ ſieurs autres bâtimens étoient envoyés à la Ri-
„ vière St. Jean pour leur en fournir.

„ Perſonne dans la Province n'a jamais douté
„ que Beaubaſſin n'avoit été brûlé par les ordres
„ des François, qui pour cette raiſon avoient pre-
„ mièrement fait retirer tous les habitans avec
„ leurs familles, leurs beſtiaux & leurs effets de
„ l'autre côté de la Rivière. Par l'incendie de ce
„ llage les François ont empêché les Troupes du
„ Roi d'y trouver du couvert, & ont mis les ſu-
„ jets François dans l'impoſſibilité de retourner
„ dans leurs Terres.

„ Quelles preuves faudroit-il de plus pour con-
„ vaincre les François d'avoir été non-ſeulement
„ les acceſſoires, mais la cauſe de tous les excès
„ que les Indiens ont commis dans ces parages,
„ puisque les Sauvages & les habitans qui ſe ſont
„ revoltés, ſe ſont toûjours rangés avec eux ſous
„ les Drapeaux François, puisque tous les Priſon-
„ niers Anglois qu'ils faiſoient étoient remis aux
„ François & gardés par les François; puisque
„ chaque fois que les Couriers du Gouverneur
„ Cornwallis étoient interceptés, le Sieur Loutre
„ envoyoit les dépêches dont ils étoient chargés
„ au Gouvernement de Canada; puisqu'enfin ils
„ continuent encore de ſoutenir & protéger ces

„ Sauvages, même après une perfidie & une barbarie auſſi noires que celle d'avoir (*a*) aſſaſſiné „ le Capitaine Howe, qui étoit allé vers eux ſur la „ foi d'un Pavillon blanc & lorsque ſa Conférence „ avec l'Officier François étoit à peine finie.

„ Voilà des ſujets de plaintes ſur lesquels on „ s'eſt tû juſqu'à préſent, qui auroient ſans doute „ plus que juſtifié un retour bien différent de celui qu'on y a fait; mais le Roi n'a point voulu „ permettre à ſes ſujets de ſe faire juſtice eux-mêmes, parce qu'il ſe flatte que ces Griefs ont „ été faits ſans la connoiſſance de la Cour de „ France, & qu'à préſent qu'ils ont été auſſi formellement communiqués à Sa Majeſté Très-Chrétienne, non-ſeulement elle en fera faire immédiatement réparation, mais en fera punir les „ auteurs d'une manière à détourner efficacement „ tous ceux qui à l'avenir voudroient ſuivre un „ auſſi pernicieux exemple. Enfin le Roi étant „ déterminé de ſon côté de faire défenſe à ſes „ Officiers de rien entreprendre ſur Mer ou ſur „ Terre, qui pourroit donner un juſte ſujet de „ mécontentement à Sa Majeſté Très-Chrétienne, il ſe flatte que de pareils ordres ſeront envoyés aux Gouverneurs François en Amérique, „ de retirer inceſſamment toutes les Troupes „ Françoiſes & les Indiens qui leur ſont alliés, de „ cette partie de la Province, dont le Droit de „ Poſſeſſion n'a pas encore été décidé: & dans „ ce cas Sa Majeſté s'engage de ne point faire „ d'etabliſſement hors des Limites de la Peninſule, juſqu'à-ce que le Droit de Poſſeſſion à l'etendue du Païs, qui reſte encore en conteſtation, „ ſoit

(*a*) Les Officiers François invitérent le Capitaine Howe à une Conférence, & auſſitôt qu'elle fut finie, on le fit aſſaſſiner, comme il s'en retournoit.

„ soit décidé par les Commissaires, ou que leurs „ Conférences auront été rompues".

Dans la première conférence que Mylord Albemarle eut avec les Ministres à Versailles, après leur avoir remis ce Mémoire, il s'en rapporta à Monsieur de P. lui-même, comme à un homme équitable, si Sa Majesté Brittannique n'avoit pas les raisons les plus justes de se plaindre de la conduite des François dans la Nouvelle-Ecosse, non-seulement sur ce qu'ils soûtenoient les Indiens dans les outrages qu'ils commettoient continuellement, mais sur ce qu'ils agissoient ouvertement eux-mêmes & particulièrement les Missionnaires, qui au lieu d'être les Ministres de Dieu & de la Paix, devenoient les causes de tout le mal dont on se plaignoit. 16. Mars 1751.

Mylord repéta en même tems les plaintes sur l'affaire du Capitaine Howe, disant quil n'importoit pas que l'assassinat fut commis par les François, ou par ceux qu'ils avoient excités à le commettre; que c'étoit un pauvre subterfuge de le rejetter sur les Sauvages, puisque la chose étoit faite sous les yeux des Officiers François avec lesquels Monsieur Howe avoit été en conférence, à leur propre réquisition; & qu'ils laissoient passer ce meurtre comme si de rien n'étoit.

Quelques jours après Mylord assura Monsieur de P. que les plaintes venoient de tous côtés contre la conduite des Missionaires, & que les Gouverneurs & Capitaines des Forts François, agissoient d'une maniére cruelle & insoûtenable; & il insista fortement sur la néceſſité de les arrêter en cas que l'on souhaitât de conserver l'union qui subsistoit si heureusement entre les deux Cours. 23. Mars.

Mr. P. repliqua, qu'il s'informeroit sur ces plaintes, & que pour les Missionaires il les feroit reprimander. 23. Mars 1751.

Pendant l'Eté toutes les Conférences que les Ministres des deux Cours tinrent sur les affaires de 2. Octob. 1751.

l'Amérique, roulérent ſur l'evacuation des Iles Neutres, dont je ne parle point ici, parce que cela mérite une Diſcuſſion particulière; je paſſe donc au 2 d'Octobre 1751. jour auquel les Commiſſaires François préſentérent au Conſeil à Verſailles leur nouveau ſyſtême ſur les Limites d'Acadie. Leur Mémoire y fut lû & approuvé. Le 4 du même mois, ils le donnérent aux Commiſſaires Anglois, & depuis ce tems-là ils ont trouvé bon d'inſiſter que l'ancienne Acadie n'étoit qu'un petit morceau de Côte ſans Limites intérieures, & qu'elle ne comprenoit qu'une petite partie de la Peninſule.

Ce ſeroit s'écarter de la Queſtion que d'aller chercher ſur l'Ohio les commencemens d'une Guerre, que les François nous font depuis cinq ans, dans la Nouvelle-Ecoſſe; pendant tout ce tems là le Roi ſacrifioit au bien de la paix les juſtes ſujets que la France lui donnoit journellement d'employer les Armes pour arrêter le cours de ſes violences, & de ſes uſurpations, dont il n'y avoit aucune qui ne pût juſtifier une Déclaration de Guerre, de la part de la Grande-Bretagne, ſi elle avoit voulu pouſſer les choſes à la rigueur; ce n'étoit qu'après que les François avoient tranſporté la Guerre ſur la Belle Rivière, & tout le long de la Frontiére des Colonies Angloiſes, qu'elle commença à prendre des meſures pour repouſſer la force par la force, & pour déloger les Troupes Françoiſes des Païs, où elle n'avoient pas le moindre prétexte de ſe fortifier.

Le 15 Article du Traité d'Utrecht avoit mis fin à toutes les Prétentions que la France pourroit avoir ſur l'Ohio. Elle y avoue, & admet la Souveraineté de la Grande-Bretagne ſur les cinq Nations, auxquelles ces terres appartenoient indubitablement, & qui ont été cedées, entre autres, à l'Angleterre en 1701. par ces mêmes Nations, à

la ſeule réſerve d'une liberté d'y pouvoir Chaſſer.

Après un aveu tel que celui dudit article, les François ne pouvoient acquerir un Titre valide aux terres de ces Nations, ſans le conſentement de celui qu'ils réconnoiſſent en être le Souverain. Ils ne peuvent pas non plus diſputer la validité d'une ceſſion que des ſujets ont fait à leur Souverain, ſi ce n'eſt en niant le droit de ces ſujets aux terres en queſtion, ce qu'ils ne prétendent pas faire ni ſur la Belle Rivière, ni a Niagura. Au contraire, ils alleguent eux mêmes comme un titre, la Permiſſion de ces Nations pour l'erection du Fort, qu'ils ont bati au dernier de ces endroits. Je ſuppoſe qu'ils auroient fait la même choſe à l'egard de ceux qu'ils ont préſentement, ſur la Belle Rivière, s'ils avoient pû l'obtenir. Faute de cela, ils ont pris poſſeſſion de ce Territoire par la force.

L'Hiſtoire de ces uſurpations poſtérieures rendroit ma Lettre trop longue, & d'ailleurs le Public ſera amplement inſtruit dans peu de tout ce qui s'eſt paſſé de ce côté-là, où l'aggreſſion de la France ſera inconteſtablement prouvée, comme elle l'a déja été dans ce qui régarde la Nouvelle-Ecoſſe.

Ayant amené les choſes juſqu'au tems que les François ont publiquement avoué leur Syſtéme preſent, je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire de pouſſer ce détail plus loin. Je ſuis perſuadé que tout homme impartial qui aura fait la lecture des piéces ci-devant raportées, décidera ſans difficulté, que les François étoient déja les Aggreſſeurs en 1749 & 1750, du côté de l'Acadie. Qu'ils ne ſauroient jamais ſe juſtifier d'avoir forcé les habitans de Beaubaſſin de ſe retirer, & d'avoir brûlé une Ville, dont leurs propres Commiſſaires avoient donné poſſeſſion aux Anglois, après le Traité d'Utrecht. Par conſéquent la Cour de la Grande-Bretagne, étoit en droit d'en demander ſa-

tisfaction, & encore la reſtitution du Territoire uſurpé & pris par la force, malgré la ceſſion faite en 1713. & la poſſeſſion donnée en 1740. Cette ſatisfaction & les reſtitutions étant refuſées après une multitude de Réquiſitions, & la Cour de France au contraire faiſant des préparatifs de ſe maintenir par la force dans la poſſeſſion qu'elle avoit acquiſe de même, la Grande-Bretagne ſe trouva dans la néceſſité de ſe faire juſtice elle même, par ſes armes: celà me méne au ſecond point, ſur lequel je dois tâcher de vous ſatisfaire, c'eſt de prouver que la priſe des Vaiſſeaux François, ſans Déclaration de Guerre, n'eſt pas *un Brigandage*, *une Piraterie*, mais une juſte repréſaille permiſe par les Loix des Nations, je n'y employerai que deux mots.

De Jure Belli & Pacis L. 3. C. 3. Sect. 6.

Grotius, ce grand Avôcat des Déclarations ſolemnelles, avoue qu'elles ne ſont pas néceſſaires, ſelon la loi de la nature, ſurtout où l'on doit repouſſer la force, ou punir celui qui nous a offenſé. Il récommande pourtant de demander réparation avant que l'on commence des hoſtilités.

Cette demande préalable paroit être néceſſaire pour les juſtifier; mais après qu'elle a été faite & refuſée, il n'eſt nullement néceſſaire de déclarer la guerre. On ne l'attend pas du côté défenſif, & l'autre n'y trouveroit pas ſa ſureté. La Déclaration ne ſerviroit qu'à donner du tems à l'ennemi, & ſouvent à priver une Nation de la meilleure occaſion qu'elle peut avoir, de ſe faire Juſtice. D'ailleurs l'uſage de déclarer de guerre, n'a pas été aſſez univerſel, même entre les Nations les plus policées, pour qu'on le puiſſe regarder comme une loi des Nations.

Mr. Barbeyrac, dans ſes notes ſur le paſſage cideſſus cité de Grotius, demande lorſqu'une Partie fait des hoſtilités, ſi l'autre n'auroit pas un juſte droit à retenir ce qu'il auroit pris de l'Aggreſſeur, ſans Déclaration? D'où il conclut que le Droit ne pro-

provient ni de la Déclaration ni de la loi volontraire des Nations.

Le célébre Préſident de Bynkershoek, employe un chapitre entier pour prouver que la Déclaration n'eſt point néceſſaire. Il dit que la Guerre peut commencer du ſeul refus de la choſe répétée, & quoiqu'il convienne qu'on doit faire la demande préalable de la reſtitution, il n'eſt pas d'avis, „ qu'après le déni de juſtice on ſoit tenu de faire „ précéder les hoſtilités d'une Déclaration, avant „ de paſſer des menaces à l'exécution". Bynkershoek, Queſtion Jur. Pub. L. 1. C. 2.

Il dit encore „ que lorſqu'il n'y a point de Tri„ bunal de Juſtice pour juger des Querelles, com„ me il n'y en a point entre les Peuples, chacun „ a le droit de revendiquer par la force le bien „ que lui retient injuſtement un tiers, qui lui refu„ ſe la reſtitution.

„ Si nous conſultons la Raiſon (dit le même „ Sçavant) qui fait le fondement du droit des Gens, „ nous verrons qu'elle n'exige d'autre formalité „ que la demande amicale de nous rendre ce „ qu'on nous a enlevé". Il cite pluſieurs exemples anciens & modernes, pour ſoûtenir ſon opinion. Entr'autres il allégue celui de Louis XIV. en 1667, qui ayant réſolu de dépouiller le Roi d'Eſpagne d'une partie de ſes Etats, commença les hoſtilités ſans aucune Déclaration, diſant qu'il n'en étoit pas beſoin *pour revendiquer ſon propre bien.*

„ Quel nom donnera-t-on, (continue Mr. Bynkenhoek) „ aux raiſons de ce Monarque, ſi on „ établit la néceſſité d'une Déclaration, & qu'on „ refuſe d'admettre pour définition de la Guerre, „ celle qui dit pûrement, & ſimplement que „ *c'eſt le moyen par lequel un Peuple ou un Prince tâche* „ *de retirer par la force ſon bien des mains d'un tiers,* „ *qui le lui refuſe, & qui s'arme pour ſe le conſerver.*

Je renvoye à cet Auteur ceux qui ſouhaitent de voir plus d'exemples, & je me contenterai d'en

citer un qui a exiſté depuis la publication de ſon Ouvrage. C'eſt dans la dernière guerre lorſque la France a envahi la Flandre-Hollandoiſe, levé des contributions, & fait toutes ſortes d'hoſtilités ſans qu'il y avoit eu préalablement aucune Déclaration de Guerre, de part ou d'autre.

Les Annales de France nous fourniroient pluſieurs autres exemples de la même eſpéce; & criera-t-elle à l'injuſtice ſur des procédés que ſes Rois & ſes Miniſtres ont autoriſés par tant de faits de toute notoriété.

Objectera-t-elle qu'elle n'a pas refuſé de faire Juſtice à la Grande-Bretagne? Un ſimple narré du fait détruira cette objection.

Les deux Couronnes diſputent ſur les Limites d'Acadie. La Grande-Bretagne demande à la France quelles ſont les Limites qu'elle prétend donner à cette Province? La France *répond par écrit*, que l'Acadie comprend toute la Peninſule, & demande de ſon côté que des Commiſſaires ſoient nommés pour régler finalement les choſes en diſpute. La Grande-Bretagne y conſent, & les deux Cours conviennent qu'on ne doit faire ni d'un côté ni de l'autre aucune innovation juſqu'à-ce que les Commiſſaires ſoient d'accord, ou que leurs Conférences ſoient rompues. Malgré cette Convention les François entrent à main armée dans la Peninſule, ils en font retirer par force les habitans ſujets de la Grande-Bretagne; ils en brûlent les habitations; ils bâtiſſent un Fort ſur l'Iſthme, qui ſépare la Peninſule du Continent: ils excitent les Sauvages à faire la guerre aux Anglois, & leur donnent des Munitions, & des renforts de ces mêmes François d'Acadie qui, ſelon leur Syſtême préſent, ſont leurs ſujets.

en 1749.

La Grande-Bretagne demande en vain que l'on ceſſe ces Incurſions ſur la Peninſule, & ſur le Territoire en diſpute. Quelques fois la France; ré-

répondoit qu'elle donnera les ordres pour remédier à tout cela; quelques fois elle ſe plaint des Gouverneurs Anglois; mais dans le fond elle ne fait rien pour arrêter les deſordres, juſqu'à ce qu'enfin en 1754 elle ſe détermine de les ſoutenir par les armes; & au fort de la Négociation, & de l'hiver, on apprend en Angleterre qu'une Flotte formidable ſe prépare à Breſt, & qu'on ne fait pas un ſecret en France qu'elle eſt deſtinée pour ſe maintenir en poſſeſſion de ce qu'on avoit ſaiſi en Amérique.

Voilà donc la Grande-Bretagne miſe dans la néceſſité d'armer auſſi de ſon côté, pour ſe conſerver ce que la France lui avoit laiſſé, & ſi dans cette ſituation elle avoit attaqué la Flotte Françoiſe en ſortant de Breſt, pleinement juſtifiée par toutes les Loix divines & humaines, la Guerre auroit été pûrement défenſive de ſon côté.

Cette Flotte Françoiſe ayant paſſé en Amérique, les Vaiſſeaux Anglois en prirent deux bâtimens remplis de troupes; ſur celà la France rappelle ſon Miniſtre de Londres, ſans prendre congé; & la Grande-Bretagne ouvertement menacée d'une guerre, juge à propos d'empêcher ſon Ennemi de venir chez elle, en prenant ſes Vaiſſeaux & en détenant ſes Matelots. Voilà l'exacte vérité.

Cette courte expoſition de ce qui s'eſt paſſé entre les deux Cours ſur les affaires d'Acadie, vous convaincra, Monſieur, de la néceſſité & de la juſtice des meſures défenſives que la Grande-Bretagne a priſes. Quoique la France lui eut fait la guerre dans la Nouvelle-Ecoſſe depuis 1749, la Grande-Bretagne a ſoigneuſement évité tout ce qui pouvoit l'allumer, ſoit en Amérique, ſoit en Europe, juſqu'au moment que la Flotte Françoiſe fut prête à débarquer une armée pour attaquer ſes poſſeſſions. Doutera-t-on du droit qu'elle avoit de prendre ces Vaiſſeaux?

Ne

Ne croyez pas cependant, Monſieur, que je vous aye expoſé toutes les avanies que la France nous a faites depuis la Paix d'Aix-la-Chapelle. Non; bien d'autres traits encore mériteroient d'être relevés. C'eſt à regret ſur tout que je me tais ſur la conduite de cette Cour dans l'affaire de l'evacuation proviſionelle des Iſles neutres. En y faiſant toucher au doigt l'injuſtice des procédés, dont on a payé la confiance de la Cour Brittannique, j'aurois la ſatisfaction de célébrer l'impartialité d'un des Miniſtres de Sa Majeſté Très-Chrétienne, qui dans un eſprit de conciliation & de paix, conforme à celui de ſon Maître, entama & conduiſit les premiers progrès de cette Négociation avec toute l'équité & toute la droiture poſſibles.

Heureuſe la France, heureuſe l'Europe entière, en cas qu'on l'eût continué de même, & que tous les Membres du Conſeil de ce Monarque eûſſent été animés du même eſprit! Mais depuis le moment que ce Miniſtre s'eſt démis de ſon emploi, ceux qui, comme lui, chériſſoient la Paix & haïſſoient la chicane, n'ont plus été écoutés comme auparavant. On n'entend plus parler de cette franchiſe, de cet amour de la juſtice, qui caractériſoient ce ſage Miniſtre, dont le Syſtême, ſi on avoit voulu le ſuivre, auroit rendu Louis XV. *bien aimé* de l'Univers, auſſi bien que de ſon peuple. J'ai l'honneur d'être &c.

A Londres le 6 Juin 1756.

P.S. Il paroit ici depuis deux ou trois jours, un Mémoire François avec des Piéces Juſtificatives, leſquelles viennent fort à propos pour vérifier les faits dont on a donné le Précis dans cette Lettre: Il reſte encore d'autres Piéces originales, que les François n'ont pas trouvé bon de publier, dont on fera part au Public dans peu.

FIN.